351

# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 16 ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

	▲bonnem	ent 1 an	Abonneme	nt 6 mols	ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
Destinations	Ordinaire	<b>Avion</b>	Ordinaire	Avien	
					Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé
Togo, France et autre pays d'expres- sion Française	1 800 fra	3 300 frs	900 frs	1 700 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance
Etranger	1 600 frs	8 750 fra	900 frs	2 800 frs	La ligne 80 fm
Priz du Numero pe	ar porteur c	DE DAT PAI	ite s		Minimum 250 frs
Togo, France et autres Pays d'expression Française			Chaque annonce répétée : moitié prix :		
Etranger : Port en sus	<b>-</b>	,			Minimum 250 fm

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## LOIS

981	
27 oct. — Loi nº 81-12 autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République togolaise et la République populaire démocratique de Corée signée à Pyongyang le 4 octobre 1981.	350
27 oct. — Loi nº 81-13 autorisant la ratification de la convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'assem- blée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 et signée à New-York par le Togo le 8 juillet 1980	351
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	

## **ORDONNANCES**

1982

23 mars — Ordonnance nº 82-4 portant modification du statut juridique de la caisse nationale de crédit agricole.

## DECRETS

1982	2	•	
25	mars —	Décret nº 82-78 portant approbation du compte administratif de la préfec- ture de Kloto, exercice 1980	355
25	mars —	Décret nº 82-79 portant approbation du budget additionnel de la préfec- ture de Kloto, exercice 1981	355
25	mars	Décret nº 82-80 portant approbation du compte administratif de la préfec- ture des Lacs, exercice 1980	355
25	mars —	Décret nº 82-81 portant approbation du budget additionnel de la préfec- ture des Lacs, exercice 1981	355
25	mars —	Décret nº 82-82 portant approbation du compte administratif de la préfec-	355

		the second control of			
25	mars —	<ul> <li>Décret nº 82-83 portant approbation du budget additionnel de la préfec-</li> </ul>		7 avr. — Décret nº 82-96 portant approbation du budget additionnel de la préfec-	
•		ture de Tone, exercice 1981.	355	ture d'Assoli, exercice 1981	356
25	mars —	- Décret nº 82-84 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1980 de la commune d'Aného.	<i>355</i>	7 avr. — Décret nº 82-97 portant approbation du compte administratif de la préfec- ture du Golfe, exercice 1980	356
25	mars —	- Décret nº 82-85 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1981.	356	7 avr. — Décret nº 82-98 portant approbation du budget additionnel de la Préfecture du Golfe, exercice 1981.	357
25	mars —	- Décret nº 82-86 portant nomination	351	7 avr. — Décret nº 82-99 portant approbation du compte administratif de la préfec-	
26	mars —	- Décret nº 82-87 portant suspension d'un chef de canton	351	ture de Doufelgou, exercice 1980	_ <i>357</i>
31	mars -	- Décret nº 82-88 portant approbation d'un accord de crédit pour l'étude		du budget additionnel de la préfec- ture de Doufelgou, exercice 1981	357
	•	d'un projet d'usine d'acide phospho- rique et d'engrais (phosphate engi- neering and technical assistance project)	<i>3</i> 52	7 avr. — Décret nº 82-101 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1980 de la commune de Tsévié	357
31	mars —	- Décret nº 82-89 portant approbation d'un accord de crédit de développe-		7 avr. — Décret nº 82-102 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1981	357
01		ment du quatrième projet routier (Tourth highway project)	352	7 avr. — Décret nº 82-103 portant approbation du compte administratif de l'exercice	0.57
31	mars —	- Décret nº 82-90 portant relèvement des taux d'intérêts à servir aux dépo- sants de la caisse d'épargne du Togo.	<b>3</b> 52	1980 de la commune d'Atakpamé	357
31	mars —	- Décret nº 82-91 ordonnant la publica- tion de l'avenant n₀ 1 à la convention		d'Atakpamé, exercice 1981	357
		générale de 1971 sur la sécurité sociale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouverne- ment de la République française, signé à Lomé le 29 août 1980	<i>353</i>	Décret nº 81-20 du 20 février 1981 portant recon- naissance de la désignation coutu- mière d'un régent (rectificatif)	355
6	avr. —	Décret nº 82-92 portant nomination du haut commissaire au tourisme	354	ARRETES ET DECISIONS	
7	avr	Décret nº 82-93 portant approbation du compte administratif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1980	356	MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMI	IE
7	avr. —	Décret nº 82-94 portant approbation du budget additionnel de la préfec- ture de l'Ogou, exercice 1981.	356	17 févr. — Décision nº 196/MEF/FO portant auto- risation de déblocage d'un crédit à l'office national togolais du tourisme.	358
7 ;;	avr. —	Décret nº 82-95 portant approbation du compte administratif de la prélecture d'Assoli, exercice 1980	356	28 avr. — Décision nº 534/MFE/FO portant auto- risation de déblocage d'un crédit à l'office national togolais du tourisme.	359

4 mai — Décision nº 571/MEF/FCS portant autorisation de palement d'une somme au centre d'éducation ouvrière de Lomé.  5 mai — Décision nº 579/MEF/FCS portant autorisation de palement d'une somme au proit du fonds de garantie de coopération de rollement d'une somme au proit du fonds de garantie de coopération de rollement d'une somme au centre atricain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAM-PC).  5 mai — Décision nº 585/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au centre atricain et mauricien de perfectionnement d'une somme au comité national de langue kabiyè.  5 mai — Décision nº 585/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au comité national de langue vé  5 mai — Décision nº 585/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au comité national de langue vé  5 mai — Décision nº 615/MFE/FC portant autorisation de palement d'une somme au secrétariat administratif du R.P.T  5 mai — Décision nº 615/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au secrétariat administratif du R.P.T  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au secrétariat administratif du R.P.T  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au secrétariat administratif du R.P.T  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au secrétariat administratif du R.P.T  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au secrétariat administratif du R.P.T  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au secrétariat administratif du R.P.T  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de delines de corps du personnel de l'enseignement	4 mai — Décision nº 569/MEF/FCS portant au- torisation de paiement d'une somme au centre d'éducation ouvrière de la Kara	357	10 mai — Décision nº 637/MEF/FO portant auto- risation de déblocage de crédit aux établissements Mathia et Fils	359
5 mai — Décision nº 579/MEF/FCS portant autorisation de palement d'une somme au centre de la construction et du logement (C.C.L.).  5 mai — Décision nº 581/MEF/FCS portant autorisation de palement d'une somme au profit du fonds de garantie de coopparation de l'COAM.  5 mai — Décision nº 582/MEF/FCS portant autorisation de palement d'une somme au centre atricain et mauriolen de perfectionnement des cadres (CAM-PC).  5 mai — Décision nº 585/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au comité national de langue kabiye.  5 mai — Décision nº 585/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au comité national de langue kabiye.  5 mai — Décision nº 586/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au comité national de langue éwé.  5 mai — Décision nº 636/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au seorétariat administratif du R.P.T.  5 mai — Décision nº 625/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au seorétariat administratif du R.P.T.  5 mai — Décision nº 626/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au seorétariat administratif du R.P.T.  5 mai — Décision nº 626/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au seorétariat administratif du R.P.T.  5 mai — Décision nº 626/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au seorétariat administratif du R.P.T.  5 mai — Décision nº 626/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme à M. Koudoyor D. Folly.  5 mai — Décision nº 626/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme à M. Koudoyor D. Folly.  5 mai — Décision nº 626/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme à M. Koudoyor D. Folly.  5 mai — Décision nº 626/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme à M. Koudoyor D. Folly.  5 mai — Décision nº 626/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme à M. Koudoyor D. Folly.  5 mai — Décision nº 626/MEF/FC portant autorisation de déblocage de crédit au service du matériel et transit.  5 mai — Arrêté nº 481/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enservice d'un	torisation de paiement d'une somme		Arrêtés portant nominations.	369
torisation de palement d'une somme au centre de la construction et du logement (C.C.L.).  5 mai — Décision nº 581/MEF/FCS portant autorisation de palement d'une somme au comité national de langue éwé.  5 mai — Décision nº 582/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au comité national de langue éwé.  5 mai — Décision nº 585/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au comité national de langue éwé.  5 mai — Décision nº 586/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au comité national de langue éwé.  5 mai — Décision nº 615/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au comité national de langue éwé.  5 mai — Décision nº 615/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au socrétariat administratif du R.P.T.  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au socrétariat administratif du R.P.T.  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au socrétariat administratif du R.P.T.  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au socrétariat administratif du R.P.T.  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au socrétariat administratif du R.P.T.  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au socrétariat administratif du R.P.T.  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au socrétariat administratif du R.P.T.  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au socrétariat administratif du R.P.T.  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de palement d'une somme au socrétariat administratif du R.P.T.  5 mai — Décision nº 628/MEF/FC portant autorisation de déblocage de crédit au service d'un atériel et transit.  5 mai — Arrêté nº 18/MIFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.  5 mai — Arrêté nº 589/MIFP portant promotion dans le corps du personnel de l'en-seintique de corps du personnel de l'en-seintique		358	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBL	IQUE
torisation de paiement d'une somme au profit du fonds de garantie de coopération de l'OCAM	torisation de palement d'une somme au centre de la construction et du logement (C.C.L.)	358	15 avr. — Arrêté nº 481/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'en-	359
torisation de paiement d'une somme au centre atricain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC).  5 mai — Décision nº 585/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au comité national de langue kabiyè.  5 mai — Décision nº 586/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au comité national de langue évé	torisation de paiement d'une somme au profit du fonds de garantie de coo-	358	dans le corps du personnel médical	360
5 mai — Décision nº 585/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au comité national de langue kabiyè 358  5 mai — Décision nº 586/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au comité national de langue éwé 358  5 mai — Décision nº 613/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 359  6 mai — Décision nº 615/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat administratif du R.P.T. 358  7 mai — Décision nº 623/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme à M. Koudoyor D. Folly 359  7 mai — Décision nº 626/MEF/FCS portant octroi d'une subvention à divers établissements scolaires 358  10 mai — Décision nº 634/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au service du matériel et transit 359  10 mai — Décision nº 636/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit à M.	torisation de paiement d'une somme au centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAM-	<i>35</i> 8	dans le corps du personnel médical	360
5 mai — Décision nº 586/MEF/FO portant autorisation de palement d'une somme au trésorier-payeur	5 mai — Décision nº 585/MEF/FO portant auto- risation de paiement d'une somme au	358	dans le corps du personnel de la sta-	360
Is fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révocation, acceptation de démission, licenciement et admission à la retraite.  Is fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révocation, acceptation de démission, licenciement et admission à la retraite.  Is fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révocation, acceptation de démission, licenciement et admission à la retraite.  Is fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révocation, acceptation de démission, licenciement et admission à la retraite.  Is fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révocation, acceptation de démission, licenciement et admission à la retraite.  Is fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révocation, acceptation de démission, licenciement et admission à la retraite.  Is fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révocation, acceptation de démission, licenciement et admission à la retraite.  Is fonction publique, intégrations, détachements, révocation, acceptation de démission, licenciement et admission à la retraite.  Is fonction publique, intégrations, détachements, révocation, acceptation de démission à la retraite.  Is fonction publique, intégrations, détachements, révocation, acceptation de démission à la retraite.  Is fonction publique, intégrations, détachements, révocation, acceptation de démission à la retraite.  Is fonction publique, intégrations, détachements, révocation, acceptation de démission à la retraite.  Is fonction publique, intégrations, détachements, révocation, acceptation de démission à la retraite.  Is fonction publique, intégrations, détachements, révocation, acceptation de démission à la retraite.  Is fonction publique, intégration, acceptation de démission à la retraite.  Is fonction publique demis de demission à la retraite.  Is fonction publique intégration de démission à la retraite.  Is fonction publique intégration de démission à la retraite.  Is fonction p	risation de palement d'une somme au	<b>3</b> 58	dans le corps du personnel de l'en-	360
risation de paiement d'une somme au secrétariat administratif du R.P.T	risation de paiement d'une somme au	359	la fonction publique, intégrations, titu- larisations, détachements, révocation, acceptation de démission, licencie-	360
7 mai — Décision nº 623/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme à M. Koudoyor D. Folly	risation de paiement d'une somme au			
M. Koudoyor D. Folly	7 mai — Décision nº 623/MEF/FO portant auto-			
octroi d'une subvention à divers établissements scolaires		359	1982	
risation de déblocage de crédit au service du matériel et transit	octroi d'une subvention à divers éta-	358	sant l'ouverture d'un bureau de dessin	368
risation de déblocage de crédit à M. sant l'ouverture d'un bureau de dessin	risation de déblocage de crédit au	359	sant l'ouverture d'un bureau de dessin	369
		359		369

	1
13 mai — Arrêté nº 15/MTPMERH/DCNC autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique	5 mai — Arrêté nº 163/MFE/CR portant conces- sion d'une pension militaire à M. Kouassi Djossou Hompoklo 373
13 mai — Arrêté nº 16/MTPMERH/DCNC autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique	5 mai — Arrêté nº 164/MFE/CR portant conces- sion de pensions aux ayants-cause de M. Bitassa Djenda
13 mai — Arrêté nº 17/MTPMERH/DCNC autori- sant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique	6 mai — Arrêté nº 170/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lokou Abiou
13 mai — Arrêté nº 18/MTPMERH/DCNC autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique	6 mai — Arrêté nº 171/MFE/CR portant conces- sion d'une pension de retraite à M. Somenou Kodjovi
13 mai — Arrêté nº 19/MTPMERH/DCNC autorisant l'ouventure d'un bureau de dessin topographique	7 mai — Arrêté nº 173/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Soher Tonato (Pierre)374
Décision portant nomination	10 mai — Arrêté nº 174/MFE/CR portant conces- sion d'une pension de retraite à M. Ankou Comlan Almany (Victor) 374
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	12 mai — Arrêté nº 177/MFE/CR portant conces- sion d'une pension de retraite à M. Agbobli Koffi (Victor)
1982	Arrêtés portant approbation de rôles 375
6 mai — Arrêté nº 12/METQDRS/MEPDD por- tant équivalence du diplôme d'études générales universitaires	PARTIE NON OFFICIELLE
6 mai — Arrêté nº 13/METQDRS/MEPDD por- tant attribution du conseiller pédago- gique	Avis, Communications et Annonces  Avis nécrologiques
DIVERS	Avis de perte de titre foncier 376
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	PARTIE OFFICIELLE
Arrêtés portant admissions définitives 372	ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE 1982	LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS
4 mai — Arrêté nº 160/MFE/CR portant conces- sion d'une pension de retraite à M. Lawson Laté Abalo (Augustin) 372	LOIS
5 mai — Arrêté nº 162/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Taofiki Bida	Loi Nº 81-12 du 27 octobre 1981 autorisant la ratification du traité d'amitlé et de coopération entre la Républi- que togolaise et la République Populaire Démocrati-

que de Corée signé à Pyongyang le 4 octobre 1981. L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Traité d'amitié et de coopération entre la République togolaise et la République Populaire Démocratique du Corée, signé à Pyongyang le 4 octobre 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 octobre 1981 GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

Loi Nº 81-13 du 27 octobre 1981 autorisant la ratification de la convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 et signée à New-York par le Togo le 8 juillet 1980.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 et signée à New-York par le Togo le 8 juillet 1980.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Jounal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 octobre 1981 GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

## ORDONNANCES

ORDONNANCE Nº 82-4 du 23 mars 1982 portant modification du statut juridique de la caisse nationale de crédit agricole.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu les articles 32 et 35 de la constitution ; Le conseil des ministres entendu.

## ORDONNE:

Article premier — Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance  $n^0$  25 du 14/6/67 portant création d'une caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2 — La caisse nationale de crédit agricole est autorisée à ouvrir son capital social à des actionnaires autres que l'Etat.

En conséquence, la CNCA précédemment sociétés d'Etat, est transformée en société d'économie mixte.

- Art. 3 Le capital social de cette société sera détenu par l'Etat pour partie à concurrence du montant à l'actif net de la CNCA.
- Art. 4 De nouveaux statuts devront être adoptés dans les plus brefs délais par les actionnaires en assemblée générale et soumis à l'approbation :
  - du ministre de l'économie et des finances
  - du ministre du développement rural
  - du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.
- Art. 5 La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 23 mars 1982 GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

## DECRETS

DECRET Nº 82-86 du 25 Mars 1982 portant nomination. LE PRESIDENT-FONDATEUR DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE TOGOLAIS, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise; Vu les Statuts du Rassemblement du Peuple Togolais,

## DECRETE:

Article premier — M. Abdou CHEAKA TOURE, administrateur civil, commissaire aux relations extérieures de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais est nommé directeur de la division des conférences, congrès et séminaires.

Art. 2 — Le secrétaire administratif du R.P.T. est chargé de l'exécution du présent décret.

Lomé, le 25 mars 1982 GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET Nº 82-87 du 26 mars 1982 portant suspension d'un chef de canton

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret nº 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté nº 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu l'arrêté nº 101/PR/INT-APA du 6 septembre 1972 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur,

## DECRETE:

Article premier — M. KADANGA Farara, chef de canton de Tchitchao, est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, pour faute grave.

Art, 2 — Pendant toute la durée de sa suspension, l'intéressé ne percevra pas ses indemnités de fonctions.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1982 GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET nº 82-88 du 31 mars 1982 portant approbation d'un accord de crédit pour l'étude d'un projet d'usine d'acide phosphorique et d'engrais.

(phosphate engineering and technical assistance project).

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des tinances et le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Vu les articles 15 et 34 de la constitution;

Vu l'ordonnance nº 8 du 15 janvier 1974 portant nationalisation de la compagnie togolaise des mines du Bénin;

Vu l'ordonnance nº 80-12 du 10 janvier 1980 portant dissolution de l'office togolais des phosphates;

Vu l'ordonnance nº 80-17 du 4 février 1980 portant modification de la raison sociale de la compagnie togolaise des mines du bénin et organisant la tutelle de l'Etat sur l'office togolais des phosphates;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

Article premier — Est approuvé, l'accord de crédit nº 1169 TO, (development credit agreement phosphate engineering and technical assistance project), d'un montant équivalent à quatre millions huit cent mille unités de droits de tirages spéciaux (DTS 4.800.000) en diverses monnaies, signé le 28 octobre 1981 entre la République togo aise et l'association internationale de développement (AID) au siège de la banque mondiale en vue du financement de l'étude d'un projet d'usine d'acide phosphorique et d'engrais.

- Art. 2 Est approuvé l'accord de projet entre l'association internationale de développement et l'office togolais des phosphates, signé le 28 octobre 1981.
- Art. 3 Les signatures de MM. Têtê TEVI-BENISSAN et BARRY Moussa BARQUE, respectivement ministre de l'économie et des finances et ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques et président du conseil d'administration de l'office togolais des phosphates ainsi que celles de leurs représentants, sont valablement apposées sur les accords et engagent respectivement la République togolaise et l'office togolais des phosphates sans restriction ni réserve.
- Art. 4 Le texte des contrats de prêt peut être consulté au ministère de l'économie et des finances (Lomé Togo).
- Art. 5 Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1982

## GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET Nº 82-89 du 31 mars 1982 portant approbation d'un accord de crédit de développement du quatrième projet routier (Fourth highway Project)

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances Vu les articles 15 et 34 de la constitution ;

Vu la loi nº 82-01 du 11 janvier 1982 portant loi des finances pour la gestion 1982;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

Article premier — Est approuvé l'accord de crédit de développement nº 1139 TO du quatrième projet routier (Fourth highway Project) d'un montant équivalent à seize millions quatre cent mille unités de droits de tirages spéciaux (DTS 16.400.000) en diverses monnaies, signé le 28 octobre 1981 entre la République togolaise et l'association internationale de développement (au siège de la banque mondiale).

Art. 2 — Le texte des contracts de prêt peut être consulté au ministère de l'économie et des finances (Lomé - Togo).

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1982 Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET Nº 82-90 du 31 mars 1982 portant reièvement des taux d'intérêt à servir aux déposants de la caisse d'épargne du Togo.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances :

Vu les articles 15, 20, 32 et 34 de la constitution ; Vu la loi 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Vu l'ordonnance nº 80-13 du 10 janvier 1980 modifiant et complétant la loi nº 60-22 du 20 juin 1960 ;

Vu l'ordonnance nº 13 du 23 juin 1969 autorisant la caisse d'épargne à effectuer directement les déplacements de ses fonds,

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE:

Article premier — Les taux d'intérêts à servir aux déposants de la caisse d'épargne du Togo pour l'exercice 1982-83 sont fixés comme suit :

- épargne-ordinaire 8%
- épargne-logement 7º/₀
- Art. 2 Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé: le 31 mars 1982

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET Nº 82-91 du 31 mars 1982 ordonnant la publication de l'avenant nº 1 à la convention générale de 1971 sur la sécurité sociale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française, signé à Lomé le 29 août 1980.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 :

Vu l'ordonnance nº 82-01 du 24 février 1982 autorisant la ratification de l'avenant nº 1 à la convention générale entre le gouvernement de la République togo!aise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 7 décembre 1971, signé à Lomé le 29 août 1980,

#### DECRETE:

Article premier — L'avenant nº 1 à la convention générale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 7 décembre 1971, signé à Lomé le 29 août 1980 et dont la dernière des notification concernant l'accomplissement dans les deux pays des procédures requises pour son entrée en vigueur a été faite le 12 mars 1982, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1982 Général GNASSINGBE EYADEMA

## AVENANT Nº 1

à la convention générale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 7 décembre 1971

Le gouvernement de la République togolaise et

Le gouvernement de la République française Soucieux d'améliorer la situation des ressortissants des deux pays dans le domaine social.

Ont, décidé d'aménager en conséquence la convention générale existante entre le Togo et la France sur la sécurité sociale et sont, à cet effet convenus des dispositions suivantes :

## ARTICLE 1er

La réserve relative à l'assurance volontaire de la législation française figurant à l'article 2 paragraphe 1er 2(b) de la convention est modifiée ainsi qu'il suit :

« à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire aux personnes de nationalité française salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français. »

#### ARTICLE 2

La réserve relative à l'allocation de maternité de la législation française sur les prestations familiales figurant à l'article 2 paragraphe 1er 2 (d) de la convention est sup-

primée. En conséquence, cette dernière disposition doit se lire désormais :

d) la législation relative aux prestations familiales.

#### ARTICLE 3

L'article 4 paragraphe 1er (a) de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

Les travailleurs qui, étant occupés habituellement sur le territoire de l'une des Parties contractantes par une entreprise dont ils relèvent normalement, sont détachés par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de ladite entreprise, demeurent soumis à la législation de cette première Partie comme s'ils continuaient à être occupés sur son territoire, à condition que la durée prévisible du travail qu'ils doivent effectuer n'excède pas trois ans.

Si la durée du travail à effectuer se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, vient à excéder trois ans, la législation de la première Partie demeure applicable jusqu'à achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord des autorités compétentes des deux Parties contractantes ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet.

## ARTICLE 4

Le paragraphe 1er et le paragraphe 2 de l'article 6 de la convention sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Paragraphe 1er — Les ressortissants de l'un ou l'autre Etat ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation de l'Etat où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équiva'entes accomplies sous le régime de l'autre Etat.

Le paragraphe 3 de l'article 6 précité est maintenu sans changement de libellé, mais devient le paragraphe 2.

## ARTICLE 5

L'article 15 de la convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « 1. Si la durée totale de périodes d'assurances accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si la légis'ation de cette Partie prévoit qu'un droit à prestation est acquis en vertu de ces seules périodes. Dans ce cas, le droit est liquidé de manière définitive en fonction de ces seules périodes.
- 2. Ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la légis'ation de l'autre Partie contractantes dans les termes de l'articles 13 de la présente convention, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de ce pays. »

#### ARTICLE 6

Il est inséré au titre II chapitre II de la convention un nouvel article, article 16 bis, ainsi libellé :

« Les dispositions de la législation togolaise de sécurité sociale relatives au non cumul d'une prestation de vieillesse et de revenus professionnels, ne sont pas applicables aux assurés qui, cessent de résider sur le territoire de la République togolaise, bénéficient d'une pension de vieillesse acquise au titre de la législation togolaise et qui exercent une activité professionnelle sur le territoire de la République française. »

#### ARTICLE 7

Le deuxième alinéa de l'article 17 de la convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- 2. Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants, survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées aux articles 12 à 14.
- 3. Si, conformément à son statut personnel, l'assuré avait au moment de son décès plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est liquidé dès lors que l'une des épouses remplit les conditions éventuellement requises pour ouvrir droit à cet avantage :
- a) Lorsque toutes les épouses résident au Togo au moment de la liquidation de l'avantage de réversion, celuici est versé à l'organisme de liaison togolais qui se détermine la répartition selon le statut personnel des intéressées

Le versement est libératoire pour l'organisation débiteur.

b) Lorsque la condition de résidence énoncée au a) ne se trouve pas remplie, l'avantage est réparti, par parts égales, entre les épouses dont le droit est ouvert.

Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse réunit les conditions d'ouverture de droit,

La disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition.

#### **ARTICLE 8**

Le premier alinéa de l'article 28 de la convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : 
« Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française ou togolaise occupés, sur le territoire de l'un des deux Etats peuvent prétendre pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par législation du pays de résidence des enfants s'ils remplissent les conditions d'activité fixées par l'arrangement administratif. »

Le troisième alinéa de l'article 28 de la convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Les enfants bénéficiaires des prestations familiales prévues au présent article sont les enfants à charge du travailleur au sein de la légis'ation du pays de leur résidence. »

Le cinquième alinéa de l'article 28 de la convention est complété par la disposition suivante :

« Les Parties contractantes fixent d'un commun accord l'âge limite de versement de la participation forfaitaire. »

## ARTICLE 9

Le paragraphe 6 de l'article 32 de la convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 6 les dispositions des paragraphes 1er à 5 inclus du présent article sont applicables aux victimes en France d'un accident du travail survenu dans une profession agricole après le 1er juillet 1973 et qui transfèrent leur résidence au Togo.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accident du travail survenu en France dans une profession agricole avant le 1er juillet 1973, le service des prestations en nature est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué ».

## ARTICLE 10

Le deuxième paragraphe de l'article 33 de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

« Paragraphe 2. Lorsque les victimes d'un accident du travail survenu en France dans une profession agricole avant le 1er juillet 1973 transfèrent leur résidence au Togo, (le reste du paragraphe sans changement) ».

#### ARTICLE 11

Un arrangement administratif complémentaire modifiant et complétant l'arrangement administratif général du 9 avril 1973 déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application des nouvelles dispositions de la convention générale, telles que résu tent du présent avenant.

## ARTICLE 12

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant.

Celui-ci prendra effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Fait à LOME, le 29 août 1980 en double exemplaire

Pour le Gouvernement de la République togolaise, signé : Nyandi Seibou NAPO membre du comité central Ministre de la fonction publique et du Travail du Togo

> Pour le Gouvernement de la République Française,

signé : Son Excellence Monsieur Bertrand DESMAZIERES Ambassadeur de France au Togo

DECRET Nº 82-92 du 6 avril 1982 portant nomination du haut commissaire au tourisme.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16; Vu le décret nº 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut commissariat au tourisme;

Vu le décret nº 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la Présidence de la République,

## DECRETE:

Article premier — M. Kokou WORGOMEBU, ingénieur des travaux publics, est nommé haut commissaire au tourisme, en rempiacement de M. Ayivi Gamélé d'ALMEIDA, remis à la disposition du ministère du plan et de la réforme administrative.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

> Lomé, le 6 avril 1982 Général GNASSINGBE EYADEMA

RECTIFICATIF du 25 mars 1982 au décret nº 81-20 du 20 février 1981 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

## AU LIEU DE :

Art. 3 — M. AYEVA Fousséni, régent du canton central de Tchaoudjo, percevra une indemnité annuelle de trois cent six mille (306,000) francs imputable au budget général gestion 1981 chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

#### LIRE:

Art. 3 — M. AYEVA Fousséni, adjoint administratif en service à la mairie de Sokodé, régent du canton central de Tchaoudjo, continuera exceptionnellement à percevoir pendant la durée de la régence, son traitement de fonctionnaire en activité, à l'exclusion de toutes autres indemnités notamment celles allouées aux chefs de canton.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, chapitre 14, article 5.

Le reste sans changement

Lomé, le 25 mars 1982 Général GNASSINGBE EYADEMA

## APPROBATION DE COMPTES ADMINISTRATIFS ET DE BUDGETS ADDITIONNELS

Décret nº 82-78 du 25 mars 1982 — Le compte administratif de la préfecture de Kloto, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante huit millions neuf cent quatre vingt onze mille huit cent cinquante trois francs (48.991.853 francs).

En dépenses à la somme de : quarante quatre millions cent vingt sept mille huit cent soixante quatorze francs (44.127.874 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions huit cent soixante trois mille neuf cent soixante dix neuf francs (4.863.979 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : quatre cent cinquante mille trois cent trente cinq francs (450.335 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-79 du 25 mars 1982 — Le budget additionnel de la préfecture de Kloto, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions huit cent soixante trois mille neuf cent soixante dix neuf francs (4.863.979 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-80 du 25 mars 1982 — Le compte administratif de la Préfecture des Lacs, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente huit millions cinq cent vingt cinq mille huit cent trente neuf francs (38.525. 839 francs).

En dépenses à la somme de : vingt neuf millions neuf cent dix neuf mille deux francs (29.919.002 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : huit millions six cent six mille huit cent trente sept francs (8.606.837 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : cinq millions trois cent quarante cinq mille six cent quarante six francs 5.345.646 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-81 du 25 mars 1982 — Le budget additionnel de la préfecture des Lacs, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions six cent six mille huit cent trente sept francs (8.606.837 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-82 du 25 mars 1982 — Le compte administratif de la préfecture de Tone, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quatre vingt sept millions sept cent soixante six mille six cent quatre vingt neuf francs (87.766.689 francs).

En dépenses à la somme de : soixante sept millions quatre cent cinquante deux mille six cent quatre vingt six francs (67.452.686 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : vingt millions trois cent quatorze mille trois francs (20.314.003 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à Treize millions trois cent cinquante cinq mille cinq cent quatre vingt treize francs (13.355.593 francs)...

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-83 du 25 mars 1982 — Le budget additionnel de la préfecture de Tone, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt millions trois cent quatorze mille trois francs (20.314, 003 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-84 du 25 mars 1982 — Le compte administratif de la commune d'Aného, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : douze millions neuf cent cinq mille trois cent soixante trois francs (12.905.363 francs).

En dépenses à la somme de : huit millions sept cent vingt cinq mille six cent quatre vingt dix huit francs (8.725. 698 francs) laissant apparaître un excédent de recettes

de : quatre millions cent soixante dix neuf mille six cent soixante cinq francs (4.179.665 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont approuvées, les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

## ANNULATION DE CREDITS

Chapitre X — Dépenses diverses.

Art. 7 — Versement au budget général des retenues pour pension et parts contrib. de pension. . . . . . 3.050

## **OUVERTURE DE CREDITS**

Chapitre X - Dépenses diverses.

Art. 8 — Dépenses imprévues . . . . . . . . . 3.050

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : huit millions deux cent cinquante mille cent vingt sept francs (8.250.127 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-85 du 25 mars 1982 — Le budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions cent soixante dix neuf mille six cent soixante cinq francs (4.179.665 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret  $n^0$  82-93 du 7 avril 1982 — Le compte administratif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinquante trois millions sept cent quarante neuf mille six cent soixante cinq francs (53.749.665 francs).

En dépenses à la somme de trente cinq millions deux cent quarante trois mille quatre cent huit francs (35.243. 408 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : dix huit millions cinq cent six mille deux cent cinquante sept francs (18.506.257 francs), qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1981 s'élevant au total à : quatorze millions six cent neuf mille sept cent quatre vingts francs (14.609.780) francs sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-94 du 7 avril 1982 — Le budget additionnel de la préfecture de l'Ogou, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix huit millions cinq cent six mille deux cent cinquante sept francs (18.506.257 francs).

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-95 du 7 avril 1982 — Le compte administratif de la préfecture d'Assoli, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt millions trois cent quatre vingt six mille cinq cent trente et un francs (20.386, 531 francs).

En dépenses à la somme de quatorze millions cent soixante dix neuf mille deux cent onze francs (14.179.211 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de six millions deux cent sept mille trois cent vingt francs (6.207. 320 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à huit cent soixante dix huit mille quatre cent quatre vingt dix sept francs (878. 497 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-96 du 7 avril 1982 — Le budget additionnel de la préfecture d'Assoli exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six millions deux cent sept mille trois cent vingt francs (6.207.320 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-97 du 7 avril 1982 — Le compte administratif de la préfecture du Golfe, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante quatre millions cinq cent quarante sept mille cent vingt neuf francs (44.547.129 francs).

En dépenses à la somme de : trente trois millions cinq cent soixante deux mille quatre cent quarante neuf francs (33.562.449 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : dix millions neuf cent quatre vingt quatre mille six cent quatre vingts francs (10.984.680 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

## ANNULATION DE CREDITS

Chapitre X — Dépenses diverses.

## **OUVERTURE DE CREDITS**

Chapitre 7 — Services sociaux (Personnel)

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : trois millions cinq cent soixante quatre mille deux cent quatre vingt quinze francs (3.564. 295 francs) sont annu!és.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-98 du 7 avril 1982 — Est approuvé, le budget additionnel de la préfecture du Golfe, exercice 1981, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions neuf cent vingt quatre mille six cent quatre vingts francs (10.984.680 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-99 du 7 avril 1982 — Le compte administratif de la préfecture de Doufelgou, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt huit millions neuf cent cinquante six mille cinq cent trente cinq francs (28.956.535 francs).

En dépenses à la somme de : vingt millions huit cent quarante trois mille quatre cent soixante onze francs (20.843.471 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : huit millions cent treize mille soixante quatre francs (8.113.064 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont approuvées, les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

#### ANNULATION DE CREDITS

Chapitre X — Dépenses diverses  Art. 5 — Cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale
Chapitre V — Service des travaux régionaux
(personnel)
Art. 1 — Traitement principal et accessoire
du personnel titulaire 71.266
Chapitre VII — Service sociaux (personnel)
Art. 4 — Ambulance 19.155
Chapitre X — Dépenses diverses
Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques 128.818
010 020

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à quatre millions neuf cent quatre vingt quatre mille six cent soixante dix huit francs (4.984.678 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-100 du 7 avril 1982 — Le budget additionnel exercice 1981 de la préfecture de Doufe'gou est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit milions cent treize mille soixante quatre francs (8.113.064 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-101 du 7 avril 1982 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt trois millions quatre cent trente un mille six cent quatre vingt deux francs (23,431,682 francs).

En dépenses à la somme de : seize millions neuf cent dix huit mille sept cent quarante huit francs (16.918.748 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : six millions cinq cent douze mille neuf cent trente quatre francs (6.512.934 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à cinq millions six cent sept mille sept cent deux francs (5.607.702 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-102 du 7 avril 1982 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept millions trente mille sept cent soixante quatorze francs (7.030.774 francs).

Le ministré de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-103 du 7 avril 1982 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente six millions sept cent quatre vingt quinze mille trente six francs (36.795. 036 francs).

En dépenses à la somme de : vingt neuf millions deux cent douze mille trois cent soixante treize francs (29,212. 373 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : sept millions cinq cent quatre vingt deux mille six cent soixante trois francs (7,582,663 francs) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1981.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : cinq millions deux cent quatre vingt dix huit mille huit cent cinquante sept francs (5.298.857) francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 82-104 du 7 avril 1982 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : treize millions trois cent vingt six mille sept cent trois francs (13.326.703 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

# ARRETES ET DECISIONS MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

## AUTORISATION DE PAIEMENT

Décision nº 569/MEF/FCS du 4-5-82 — Est autorisé le paiement au profit du centre d'éducation ouvrière de la Kara CEOK, de la somme de trois millions cinq cent mille francs CFA (3.500.000 francs), représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement dudit centre au titre de l'année 1982.

Le montant de cette somme sera mandaté et viré au compte bancaire nº 3 250 005 domicilié à l'UTB - Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08-chapitre 84-00-00-99.

Décision nº 571/MEF/FCS du 4-5-82 — Est autorisé le paiement au profit du centre d'éducation ouvrière de Lomé (CEOL), de la somme de cinq millions trois cent quatre vingt seize mille (5.396.000) francs CFA, représentant la contribution financière de l'Etat au budget de fonctionnement dudit centre au titre de l'année 1982.

Le montant de cette somme sera mandaté et viré au compte bancaire  $n^0$  36 400 023 - U domicilié à la BIAO à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 code 08-chapitre 84-00-00-99.

Décision nº 579/MEF/FCS du 5-5-82 — Est autorisé le paiement au profit du centre de la construction et du logement (C.C.L), de la somme de trente cinq millions huit cent trois mille cent vingt deux (35.803.122) francs CFA, représentant la contribution du Togo audit centre au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte nº 125 ouvert dans les écritures du trésor public pour le C.C.L.

La dépense est imputable au budget général, code 08, chapitre 82-03-00-99, gestion 1982.

Décision nº 581/MEF/FCS du 5-5-82 — Est autorisé le paiement au profit du fonds de garantie de coopération de l'OCAM - FG.C.O., de la somme de quatre vingt seize millions sept cent mille (96.700.000) francs CFA, représentant le quote-part du Togo au « Capital Actions » dudit organisme au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 35-617-536-V domicilié à la BIAO. Paris, 9 Avenue Messine (France).

La dépense est imputable au budget général, code 08, chapitre 83-02-00-99, gestion 1982.

Décision nº 582/MEF/FCS du 5-5-82 — Est autorisé le paiement au profit du « centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC) », de la somme de onze millions trois cent trois mille deux cent quatre vingt et un (11.303.281) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 36 CTE 400 121 M domicilié à la BIAO à Abidjan - République de Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83-02-00-99 (rubrique : contributions imprévues.)

Décision nº 585/MEF/FO du 5-5-82 — Est autorisé le virement de la somme de : quatre vingt sept mille cent quatre vingt sept francs (87.187) représentant le crédit de

fonctionnement et de matériel du comité national de Langue KABIYE pour la gestion 1982 - 2e Trimestre.

Cette somme sera mandatée et virée au compte nº 167 ouvert au trésor, au profit du comité national de Langue KABIYE.

La dépense est imputable sur le code 25, chapitre 27, article 17, paragraphe 08 du budget général, gestion 1982.

Décision nº 586/MEF/FO du 5-5-82 — Est autorisé le virement de la somme de : quatre vingt sept mille cent quatre vingt sept (87.187) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue EWE pour le 2e trimestre 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte nº 173 ouvert au trésor, au profit du comité national de Langue EWE.

La dépense est imputable sur le code 25, chapitre 27, article 17, paragraphe 08 du budget général, gestion 1982.

Décision nº 615/MEF/FO du 6-5-82 — Est autorisé le virement de la somme de trente trois millions cinq cent mille (33.500.000) francs représentant la contribution de l'Etat pour l'entretien des instal ations diverses à la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais à Kara.

Cette somme sera mandatée et virée au compte nº 011 ouvert au trésor Public au nom du secrétaire administratif du R.P.T.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 62, article 00 du budget général, gestion 1982.

## SUBVENTION

Décision nº 626/MEF/FCS du 7-5-82 — Une subvention de quatorze millions (14.000.000) de francs CFA, est accordée aux établissements suivants :

collège technique commercial de Kloto cpte UTB PA-0043 Kpalimé (Kloto). . . 1.000.000
collège technique commercial ORA et
Labora - cpte BIAO nº 36.016.041 Y Lomé. . 2.000.000
école nouvelle internationale - cpte BIAO
nº 35080.342 P-Lomé. . . . . . 5.000.000
collège technique Bruce-cpte BTCI
nº 11-370-32 Lomé . . . . . . . . . . . 6.000.000

Total 14.000.000

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, rubrique 08-62-00-00-99 (dépenses diverses imprévues).

## DEBLOCAGE DE CREDITS

Décision nº 196/MEF/FO du 17-2-82 — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme un crédit de : neuf cent mille (900.000) francs pour permettre au Togo de participer au Saion international du tourisme de Lausanne (Suisse) qui aura lieu du 20 au 28 février 1982.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. TAZZOU Kokou, régisseur comptable dudit office, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget généra: du Togo, les pièces justificatives des penses effectuées.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 92, article 04 du budget général - gestion 1982.

Décision nº 534/MEF/FO du 28-4-82 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo la somme de quacrédit de trois millions (3.000,000) de francs pour permettre au Togo de participer

- à la foire internationale de Paris du 29-4 au 9-5-82
- au forum des Nations à Bruxelles du 7 au 16-5-82
- à la foire internationale de Bordeaux du 15 au 25-5-82

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. TAZZOU Kokou, régisseur comptable dudit office qui est tenu de fournir dans le délai rég'ementaire de 30 jours à l'ordinateur du Budget Général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 92, article 04 du budget général - gestion 1982.

Décision nº 613/MEF/FO du 5-5-82 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo la somme de quarante deux millions sept cent trente quatre mille deux cent quatre vingt treize (42,734,293) francs pour la régularisation des dépenses re'atives à la cé'ébration de la fête de la libération nationale (13 Janvier 1982).

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur du Togo.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 62, article 00 du budget général - gestion 1982.

Décision nº 623/MEF/FO du 7-5-82 — Il est mis à la disposition de M. KOUDOYOR D. Folly, contrôleur financier du budget général, membre de la délégation togolaise qui se rend aux assises du conseil africain de la comptabilité à Lagos du 10 au 15-5-82, un crédit de : trois cent quatre vingt quatre mille (384.000) francs, pour complément de frais de séjour de 2 personnes.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. KOUDOYOR D. Folly.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 62, article 00 du budget général, gestion 1982.

Décision nº 634/MEF/FO du 10-5-82 — Il est mis à la disposition du service du matériel transit un crédit de : trois cent cinquante millions (350,000,000) de francs pour régler les états d'électricité de la gestion 1981.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 62, article 00 du budget général, gestion 1982.

Décision nº 636/MEF/FO du 10-5-82 — Il est mis à la disposition de M. Yaya MALOU, directeur de l'école de police, membre du bureau Politique, un crédit de : quatre cent mille (400.000) francs pour l'entretien de son Hôtel pendant l'année 1982.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 62, article 00 du budget général - gestion 1982.

Décision  $n^0$  637/MEF/FO du 10-5-82 — Est autorisé le déblocage d'un crédit de : sept cent dix mille six cents (710.600) francs au profit des établissements Mathia et Fils.

Cette somme qui représente le coût des travaux de badigeon peinture et réparations du bâtiment annexe de l'ancien trésor de Lomé, sera virée au compte nº 4804 ouvert auprès de l'U.T.B. LOME.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 62, article 00 du budget général, gestion 1982.

## NOMINATIONS

Arrêté nº 181/MEF du 12-5-82 — M. EDOH Agbéwoanou, inspecteur des douanes de 2e classe 4e éche!on est nommé directeur général adjoint de l'administration des douanes.

M. KOMEDJA Kokouvi, inspecteur des impôts de 1re classe 2e échelon est nommé directeur général adjoint des contributions directes.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 182/MEF du 12-5-82 — M. ATSU Kokou Etoh, aide-comptable, chargé du mandatement des sa'aires et soldes à la direction des finances, est nommé directeuradjoint du service administratif et financier, C.A.S.E.F. au cabinet du ministre de l'économie et des finances.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

## **PROMOTIONS**

Arrêté nº 481/MTFP du 15-4-82 — M. KUEVI-AKOE Assiongbor, nº Mle 48-PET, professeur de 3e classe 2e échelon, du cadre du personnel de l'enseignement, est élevé aux éche'ons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

9-12-1976, Professeur de 3e classe 3e échelon 17-5-1977, radiation

1-12-1977, reprise de fonction (AC : 5 mois 8 jours) 23-6-1979, professeur de 3e classe 4e échelon (AC : néant).

M. KUEVI-AKOE Assiongbor est promu au grade de professeur de 2e classe 1er échelon à compter du 23 juin 1981. Arrêté nº 488/MTFP du 19/4/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

Corps des Médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes (cat. A1)

Au 1er échelon du grade de médecin en chef

16-9-81 — DEVO Vignon

16-9-81 — AGBEKPONOU Kokou médecins ord. 4e échelon

> Corps des sages-femmes (cat B) Au grade de sage-femme de classe exceptionnelle

1-1-80 — BENISSAN-GBIKPI, née JOHNSON E. K. Dodji, sage-femme principale 3e échelon

Au 1er échelon du grade de sage-femme principale

20-1-81 — KAVEGUE Ayoko, née ADJOMAYI, sage-femme de 1ère classe 3e échelon

Corps des agents techniques (cat B) Au grade d'agent technique de classe exceptionnelle

1-1-80 — KOUEVI Adadevi, agt tech. ppal 3e échelon Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1ère classe

17-10-80 — KOUDAYA Akossiwa, née SEMEGA-DJAGA-DOU, Agt. tech. de 2e classe 4e échelon

7- 3-78 — KOUEVI Apélété Minèkpo, agt. tech. de 2e classe 4e échelon

17-10-80 - LAWSON Sitou, agt tech. de 2e cl. 4e éch.

Corps des infirmiesr d'Etat (cat C)
Au grade d'infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle

1-7-80 — LAWSON Latévi D. Assion, inf. d'Etat ppal. 3e échelon

1-1-81 - BANNERMAN Ayaba, inf. d'Etat ppai 3e éch.

1-1-81 — ZAMBA Ahouenyuie, inf. d'Etat ppal 3e éch.

1-7-81 — Amegavi Kokou Agbewoanou, inf d'Etat ppal. 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'infirmier d'Etat principal

1- 7-79 — SIEKA Nassoma Issaka, inf. d'Etat de 1ère classe 3e échelon

1-11-80 - KAMBRE Lamah, inf. d'Etat de 1ère cl. 3e éch.

Au 1er échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1ère classe

1- 1-79 - KOMBATE Ulyett,

1- 1-79 - EWOTOKPO Aholou,

1-1-79 -- NADA Magah,

inf. d'Etat de 2e cl. 4e éch.

Corps des assistants d'hygiène d'Etat (cat C) Au grade d'assistant d'hygiène d'Etat de classe exceptionnelle

1- 9-81 — SENYO Klevor Yevogan Koffi, assist. d'hyg d'Etat ppal 3e éch.

Au 1er échelon du grade d'assistant d'hyglène d'Etat principal

1-11-80 — SESSOU Kolan, assist. d'hyg. d'Etat de 1ère classe 3e échelon

Corps des aides-sanitaires adjoints (cat D) Au 1er échelon du grade d'aide sanitaire ordinaire

24-4-80 - HAYIBIA Boukpata, aide sanitaire adjt 4e éch.

Les intéressés ci-après désignés sont élévés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des infirmiers d'Etat (cat C) Au 2e échelon du grade d'infirmier d'Etat principal

1- 7-81 — SIEKA Nassoma Issaka, inf. d'Etat ppal 1er échelon

Au 2e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1ère classe 1- 1-81 — KOMBATE Ulyett, inf. d'Etat de 1ère classe

1- 1-81 — EWOTOKPO Aholou, inf. d'Etat de 1ère classe 1er échelon

1- 1-81 - NADA Nagah, inf. d'Etat de 1ère cl. 1er éch.

Arrêté nº 564/MTFP du 5-5-82 — Mme DJALLA Essodolom, née TALLE nº mle 004999-R, sage-femme de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promue au grade de sagefemme de 1ère classe 1er échelon à compter du 1er août 1981.

Arrêté nº 568/MTFP du 5-5-82 — M. EZOU Kossi Amégadoh, nº mle 005979-D, aide-statisticien de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, est promu au grade d'aide-statisticien de 1ère classe 1er échelon à compter du 21 février 1981.

M. EZOU Kossi Amégadoh, nº mle 005979-D, aide-statisticien de 1ère classe 1er échelon (catégorie B-indice1150) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée de Kigali (Rwanda) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 3 août 1981, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 8, paragraphe 8 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 21 février 1981, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté nº 569/MTFP du 5-5-82 — M. ATAYI Amaté Mawussi, nº mle 002945-T, instituteur principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1976.

## ADMISSIONS

Arrêté nº 478/MTFP du 14-4-82 — Les candidats ciaprès désignés diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre du développement rural.

- ANIPPAH Ayawo (chapitre 20, article 8, paragraphe 3)
- ANAKPA Koffi (chapitre 20, article 8, paragraphe 13)
- ASSI Aguèou Gninou (chapitre 20, art. 8, paragraphe 13)
- AFETO Massanwa (chapitre 20, art. 8, paragraphe 14)
- DJINADJI Kouami (chapitre 20, article 8, paragraphe 14)
- DJAKA Kodjo Avoumatsodo (chapitre 20, article 13)
   FIAKLI Komla Lolonyo (chap. 20, article 21, paragr. 1)
- GAE Kodjovi Enam (chap. 20, art. 21, paragraphe 1)
- HOUNGUES Akouvi Mawussé (chapitre 20, article 6)
- KPELI Abravi (chapitre 20, article 21 paragraphe 1)
- KANKANDJA Kondandja (chap. 20, article 21 paragr. 1)
- KWADJO Kwadjovi Djifa (chap. 20, art. 21 paragr. 1)
- KISSI Komlan Séméfia (chap. 20, art. 21, paragr. 14).
- LOLONYO Ayéwonu (chapitre 20, article 21, paragr. 14)
- LEM Komlan (chapitre 20, article 21 paragraphe 14)
- MESSAVI Kokuvi Adziedofiame (budget S.R.C.C.)
- BOROZE Bdaby (chapitre 20, article 21, paragraphe 4)
- MIHLUEDO Akouété (chapitre 20, article 21, paragr. 15)
- PAKLA N'Défédora Kokou (chap. 20, art. 21 paragr. 16)
- POSIA Abalossiou Pakousohou (budget S.R.C.C.)
- SAMA Nikabou (chapitre 20, article 14)
- TCHALLA-KATANGA Paganao (chapitre 20, article 6)
- DAKEY Komivi (budget S.R.C.C.).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 482/MTFP du 15-4-82 — En attendant la parution du statut particulier du personnel des archives et de la bibliothèque, M. YEKPLE Djilan Kouma, titulaire du diplôme du premier cycle de la licence en droit de la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis (Tunisie) et du diplôme de bibliothécaire-documentaliste adjoint du cycle de formation et de perfectionnement de l'école nationale d'administration de Tunis est nommé dans la catégorie A2 en qualité de bibliothécaire-documentaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100).

M. DOBOU Kwadzo Sedem et FATONZOUN Mawutoè, titulaires de la licence et de la maîtrise en sciences économiques de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'Université du Bénin, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 487/MTFP du 15-4-82 — Les candidats ciaprès désignés sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique :

Chapitre 26, article 13, paragraphe 3

- LOUYENE Boctinyal (licence ès-lettres-option : géographie de l'U.B.)
  - Chapitre 26, article 13, paragraphe 4
- ADA Kwami Wolali (licence de sciences naturelles de l'U.B.)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 13

- OUADJA-BOUGONOU Tchontchoko (licence ès-lettresoption géographie de l'U.B.)
  - Chapitre 26, article 13, paragraphe 14
- NEGLO Yawo Mawuli (licence de sciences naturelles de l'U.B.).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 493/MTFP du 19/4/82 — Les candidats ciaprès désignés, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive session de juin 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, de la culture et des sports (chapitre 34, article 4, exercice 1981 du budget général) :

- AZIATO Dovi Kodjo Agbénoxévi
- D'ALMEIDA Ayikoé Ata
- GAYAKPA Koffi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 494/MTFP du 19-4-82 — Les candidats ciaprès désignés sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions sulvantes et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2 du budget général) :

Attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100)

- WELLA Essoh (baccalauréat de l'enseignement du second degré + diplôme de l'école nationale d'administration d'Algérie)
- WOAKE Koffi Ouyi (baccalauréat de l'enseignement du second degré + diplôme de l'école nationale d'administration d'Algérie)
- Secrétaires d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750)
- BRUCE Akoko Akofa (baccalauréat de l'enseignement du second degré série G 3
- APEDO Kossikuma Semenyo (baccalauréat de l'enseignement du second degré série G1)
- AMEGAH Sedalom Komla (baccalauréat de l'enseignement du second degré série G2)
- AWUYE Kwami (baccalauréat de l'enseignement du second degré série G 2)

- AGBO Yaovi Bayédjè (baccalauréat de l'enseignement du second degré série G 2)
- Adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-Indice 600)
- EDORH Nyonufia Kingbédé (brevet d'études du premier cycle + brevet d'études professionnelles)
- Adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550)
- ZOBLEWOU Kossi Azégio (brevet d'études professionnelles)
- TOGBETSE Essivi Ayédji (brevet d'études du premier cycle du second degré + attestation d'inscription au baccalauréat série G 1).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêlé nº 495/MTFP du 19-4-82 — M. MENSAH Koffi Enam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'études supérieures spécialité éducation physique et sport de l'institut d'éducation physique et sport de Bucarest en Roumanie est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A 1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 496/MTFP du 19-4-82 — En attendant la parution du statut particulier des comptables mécanographes, les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans la catégorie C en qualité de comptables mécanographes de 2e classe 2e échelon stagiaires (indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général) :

- MENSAH Afantchao (certificat d'aptitude professionnelle + brevet d'études professionnelles spécialité = comptable mécanographe).
- DOSSOU Yawo Elémawussi (certificat d'aptitude professionnelle + brevet d'études professionnelles + attestation d'inscription au bac).
- TOHONOU Mensah Coudjo Dodji BEPC + CAP + brevet d'études professionnelles comptable mécanographe).
- TETE-BENISSAN Etè (brevet d'études professionnelles + attestation d'inscription au bac serie G 2).
- DORGBLEY Kossi Butsome (brevet d'études professionnelles + attestation d'inscription au bac série G 2).
   Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 497/MTFP du 19-4-82 — Les candidats ciaprès désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires des mines et de la géolo-

- gie en qualité d'ingénieurs-géologues de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 4, paragraphe 1 du budget général)
- ASSIH-EDEOU Paloukimondome (diplôme d'ingénieur des mines-géologue de l'institut des mines de Léningrad-URSS).
- AKOUETE Kossi Eyram (diplôme d'état d'ingénieur de l'institut national des hydrauliques et de la chimie de Boumerdes (ALGER).
- WOLEDJI Yao Ubuenale (diplôme d'ingénieur des mines-géophysicien) de l'institut des mines de Léningrad (G.V. Plekhanov)-U.R.S.S.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 498/MTFP du 19-4-82 — Les candidats chaprès désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Chapitre 26, article 13, paragraphe 2 du budget général

ADJOGAH Kwassi Biova (licence ès-lettres-option : lettres moderne + maîtrise C1 de littérature africaine et comparée de L'U.B.).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 5

NOVIEKOU Mawuli (licence ès-lettres-option : anglais de L'U.B.)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 7

HUNLEDE Kokoè (licence de sciences naturelles de l'UB)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 8

KUMAZA Kossi Mensa (licence ès-lettres-option : anglais de l'U.B.)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 9

DADJA Bawilou (licence ès-lettres-option : philosophie et sciences sociales appliquées et maîtrise C1 de philosophie de l'U.B.).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 9

- ASSIGBLEY Kodjo (diplôme d'ingénieur technologues-section : génie civil option : constructions civiles de l'U.B.)
- LAWSON Latévitukui Chroko (licence de mathématiques de l'U.B.)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 24

AGBOTSE GBONFOUN Ayawo (licence ès-lettres : option : philosophie et sciences sociales appliquées de l'U.B.)

Chapitre 26, article 14, paragraphe 2

KPODJI Koffi (diplôme d'ingénieur technologue-section de génie civil-option constructions civiles de l'U.B.).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date

de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 561/MTFP 3-5-82 — M. ABBY N'DJELE Gnassingbé et TCHAMDJA Kodjo, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 563/MTFP du 4-5-82 — Les candidats ciaprès désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550)

ALIPUI Amêve Djinédjomi (C.A.M. + C.E.A.P. session de 1979)

DOUMENYO AGBOLETE Essè (CEAP session de 1978)

Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C - Indice 550)

ANTENA Ario (B.E.P.C.) BATAMA Norokou (B.E.P.C.) BONFOH Napo M'Ba (B.E.P.C.) FOLEY Kokoè Kékély (B.E.P.C.)

KPETO Fogan (BEPC + attestation d'inscription au baccalauréat

AGOUDAVI Massan (B.E.P.C.) DEGBEVI Amèvi (B.E.P.C.)

Une bonification d'ancienneté d'un an cinq mois vingt neuf jours (1a 5m 29j) est accordée à M. DOUMENYO pour ses services antérieurs accomplis du 1er janvier 1979 au 30 mars 1981 inclus dans l'enseignement catholique conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret nº 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 570/MTFP du 5-5-82 — Est rapporté l'arrêté nº 410/MJ/FP/T du 26 mars 1976 portant nomination.

M. EDOH Koffi Wodéba, nº mle. 022233-B, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) et qui a réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 18 avril 1975 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 8, paragraphe 5 du budget général).

La situation administrative de M. EDOH est reprise comme suit :

18-4-1975 — adjt adtif de 2e c'asse 1er échelon 18-4-1977 « « « 2e éch. 18-4-1979 « « « 3e éch. 18-4-1981 « « 4e éch. M. EDOH dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve, à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté nº 571/MTFP du 5-5-82 — Mlle KLOUVI Afamba, nº mle 036545-T, monitrice permanente d'enseignement ménager de 4e catégorie échelle C en service au C.E.G. Tokoin Est à Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP arts ménagers) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 13 septembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24 article 13 paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue du salaire à compter du 13 septembre 1981.

Arrêté nº 572/MTFP du 5-5-82 — Est rapporté l'arrêté nº 945/MJFPT du 29 septembre 1976 portant nomination de Mile JOHNSON Ablanyo.

En attendant la parution du statut particulier des assistants sociaux, mademoiseile JOHNSON Ablanyo titulaire du diplôme d'assistante sociale et éducatrice des adultes de l'Université aux Etudes de Rome (République Italienne) est nommée dans la catégorie A2 en qualité d'assistante sociale de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 17 mars 1976 et mise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 40, article 4 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de quatre ans un mois douze jours (4a 1m 12j) est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent hospitalier et d'assistante sociale auprès de la préfecture de police et de l'Association Aurore à Paris du 1er octobre 1969 au 4 décembre 1975 en application des dispositions de l'article 31 du décret nº 69-113 du 25 mai 1969.

La situation administrative de MIle JOHNSON Ablanyo est reprise comme suit :

- 17-3-76 assistante sociale de 2e classe 1er échelon + 4 a 1 m 12 j bonification.
- 17-3-76 assistante sociale de 2e classe 2e échelon + 2 a 1 m 12 j bonification.
- 17-3-76 assistante sociale de 2e classe 3e échelon + 1 m 12 j bonification.
- 5-2-78 assistante sociale de 2e classe 4e échelon (bonification épuisée)
- 5-2-80 assistante sociale de 1ère classe 1er échelon. Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 8 août 1980.

Arrêté nº 573/MTFP du 5-5-82 — M. UKOH Koffi Mensah, titulaire du diplôme d'ingénieur des mines-géologue de l'institut des mines de Kriwoï Rog (URSS) est nommé dans le cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur-géologue de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à

la disposition du ministre des travaux publics, mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 574/MTFP du 5-5-82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de laboratoire, MM. AMONA Pibulaki Limdèpiè et ASSION-GBON Messan Migan Sényé, titulaires du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences bio'ogiques, sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de Laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) pour compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

## INTEGRATIONS

Arrêté nº 485/MTFP du 15-4-82 — M. HOUNKPATI Kossi Kpadé, nº mle 007106-U, agent des installations électro-mécaniques, de 2e classe 4e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle d'une durée de dix huit (18) mois en République fédérale d'Allemagne, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur des installations électro-mécaniques (catégorie B-indice 750) à compter du 9 juin 1980, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 6, article 10 du budget général).

Arrêté nº 492/MTFP du 19-4-82 — Les infirmiers et infirmières d'Etat (catégorie C) ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agents techniques (catégorie B) à compter du 1er août 1980 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Nom et Prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Date de la titularisation	Nouveau grade et indice	Date du prechaîn avancement
MAWUSSI Kodjo Sename	Inf. d'Etat ppal 2e échelon (950)	1-12-79	. —	Agent technique de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	1-12-81
MAWOUSSI Tchangui	Inf. d'Etat de 2e cl. 2e éch. (indice 600)		7-8-79	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 8-82
NETCHENAWO Adjoa	inf. d'Etat de 2e cl. 2e éch. (indice 600)		6-8-80	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 8-82
MEGBEWOKPO Koffi Blewusi	Inf. d'Etat de 2e cl. 2e éch. (indice 600)		6-8-80	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 8-82
KOUASSI Adjoavi Lawoè Akpedjé	Inf. d'Etat de 2e cl. 2e éch. (indice 600)	·	8-8-80	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 8-82
AKAKPO Ayéfouni Iyatam	Inf. d'Etat de 2e cl. 2e éch. (indice 600)		9-8-80	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 8-82
KOUGNOKIDI Atoyodi	Inf. d'Etat de 2e cl. 2e éch. (indice 600)	Í	10-8-80	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 8-82
TAMA Balawi	Inf. d'Etat de 2e cl. 2e éch. (indice 600)	. '	13-8-80	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 8-82
SEWODO DO-Komla Kanazogo	Inf. d'Etat de 2e ci. 2e éch. (indice 600)		14-8-80	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 8-82
MESSAN Kokou	Inf. d'Etat de 2e cl. 2e éch. (indice 600)	٠.	16-8-80	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 8-82
FIKOU Yaya Bilighan	inf, d'Etat de 2e cl. 2e éch. (indice 600)		16-8-80	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 8-82
ADJAI Akoko Flawa née WILSON	Inf. d'Etat de 2e cl. 2e éch. (indice 600)		16-8-80	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 8-82
TOUREY Asmiou N'Djamawey	Inf. d'Etat de 2e cl. 2e éch. (indice 600)		10-8-80	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 8-82
EDOH Codjovi	Inf. d'Etat de 2e cl. 1er éch. (ind. 550)		7-8-79	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 8-82
ADAMA-BOUKAR! Assanatou	lnf. d'Etat de 2e cl. 1er éch. (ind. 550)		14-8-79	Agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 8-82

M. MAWUSSI Kodjo Sename est elevé au 4e éche on de son grade (indice 1050) à compter du 1er décembre 1981.

Arrêté nº 513/MTFP du 20-4-82 — En attendant la parution du statut particulier des attachés de justice, M. do REGO Moudacirou, nº mle. 005292-E, greffier principal de classe exceptionnelle (catégorie B-indice 1750) est intégré à titre exceptionnelle dans la catégorie A2 en qualité d'attaché de justice principal 1er échelon (indice 1800) à compter du 1er juillet 1981 et reste mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1er janvier 1972 date d'effet de la dernière promotion dans le corps de provenance.

La situation administrative de M. do REGO Moudacirou est reprise comme suit :

1-7-1981 - attaché de justice ppl. 1er éch. AC. 9a 6m

1-7-1981 — attaché de justice ppl. 2e échelon AC. 7a 6m

1-7-1981 — attaché de justice ppl. 3e échelon AC, 5a 6m

1-7-1981 — attaché de justice ppl. de C.E. AC. 3a 6m (indice 2100)

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1982, au point de vue de la solde.

Arrêté nº 565/MTFP du 5-5-82 — M. DEGBE Amah Koffi, nº mle 004889-T, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP CFENENI) session d'octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er janvier 1981, et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget générai).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 19 septembre 1979 date de son dernier avancement dans son corps de provenance.

M. DEGBE Amah Koffi est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 19 septembre 1981.

Arrêté nº 566/MTFP du 5-5-82 — M. APALOO Fofo-Kom!an, nº mle 108762-C, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de maîtrise en droit de l'Université du Bénin à la session de juin 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1er juillet 1980.

M. APALOO reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 14, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté nº 567/MTFP du 5-5-82 — M. HILLAH Ayih Ayité nº mle. 017037-F, adjoint technique de 2e classe 3e échelon (catégorie C-indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'école pour la formation de spécialistes de la faune - cycle 1 - de Garoua (République Unie du Cameroun), est

intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 2 juin 1981 date de retour de stage et reste mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 4 du budget général).

## **TITULARISATIONS**

Arrêté nº 295/MTFP du 16-3-82 — Les ingénieurs de 2e classe 2e échelon stagiaires, (catégorie A2) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 15 juillet 1981 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- ADZE Kossi Ganyaglo
- AFIDEGNON Koffi

Arrêté nº 296/MTFP du 16-3-82 — Les techniciens supérieurs de la navigation maritime de 2e classe 1er échelon stagiaires (cat B) ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 13 novembre 1981 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- DJAHLIN Koté Agbemenyanwo
- DOGBO Yawovi Yao Goe-Ho
- KOUEVIDJIN Ekoué Lébéné Gayewanou
- LEBGAZA Alfa

Arrêté nº 472/MTFP du 13-4-82 — M. TOFFA Komlan, nº mle 11812-N, documentaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. A2), qui a accompli l'année rég'ementaire de stage, est titularisé dans son empiqi à compter du 27 juillet 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté nº 476/MTFP du 13-4-82 — Les ingénieurs de 2e classe 2e échelon stagiaires (cat. A1) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

4-8-81 — EGBARE Awadi Kabièdjada Wiyao 6-8-81 — DJIFA Komi Kolètigo

Arrêté nº 479/MTFP du 14-4-82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun

Corps ides sages-femmes (cat. B) 21-8-79 — EHO Ama Bumekpo

une ancienneté d'un an.

21-8-79 - BIRREGAH, née BABALIMA Matomsouwe Banibé 24-8-79 — AGLOUBOE Esinou Dodji 24-8-79 — OKEBIYI Adjowa Omoni 4-9-79 -- WILSON Adjélégan Sénam 4-9-79 — GANDI, née KABLEGNON Akuavi Miazobua sages-femmes de 2e classe 1er échelon Corps des agents techniques (cat. B) 1-8-79 — AMAH Lalatom 1-8-79 — BADASSAN Ana Agnidouféi 2-8-79 - BAPO Ayi Mawuena 3-8-79 - ALOU Malomandi Monzolim 4-8-79 - MIDODJI Akouavi 4-8-79 — DJEDU Koffi Hotsonyame 7-8-79 — MIHESSO Kossivi 7-8-79 — FADMA Bêgou 7-8-79 — FOLLY Kodzo Agbenya 8-8-79 — GBEKE Djogbé Esséinan 8-8-79 - SAMATY Tchaké 8-8-79 — KONZAWO K. Badassé Bozy-Gnady 9-8-79 — ABODA Kossi Kuma 9-8-79 - NAPPORN Kanlé Ejronu 9-8-79 — PALANGA Lazabalo Edjamfeïtom 14-8-79 — ADAMBOU Afoutou 14-8-79 — TATOUNOU-SESS!NOU Agbényigan 14-8-79 - TCHAKOURA Isso-Wavana 14-8-79 - N'GOUTO Balakiyem Biriziwè 14-8-79 — MESSAN Ayayi 14-8-79 — WUKANYA Mensah Yawo 14-8-79 — BAGNA Sanda Kossi 14-8-79 — ABLI Naka Biniwè 14-8-79 — COMLAN Adeh-Dédji Adenka 14-8-79 — ANIDOU Powogoum 15-8-79 — ADJA Monoga Téhédie 16-8-79 - ADJOH Afiwa Ahuefa, née MENSAH 11-9-79 -- DJENI Yawo 7-8-80 --- FIATY Anani Amékudzi 10-8-80 - ASSOH Bydamanwè

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

10-8-80 — ALOSSE-ALOLENU Matuwo

10-8-80 — KATAWA N'Déga

14-8-80 - KAYINA Wèla

14-8-79 — HEGBO Sélété Kwamivi Vidaho, infir. d'Etat de 2e classe 2e échelon

agents techniques de 2e classe 1er éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée)

Corps des sages-femmes (cat. B)

Au 2e échelon du grade de sage-femme de 2e cl. 21-8-80 - AHO Ama sage-femme de 2e classe 1er échelon

21-8-80 - BIRREGAH, née BABALIMA Matomsouwè Banibé 24-8-80 - AGLOUBOE Esinou Dodji

24-8-80 — OKEBIYI Adjowa Omoni

4-9-80 — WILSON Adjélégan Sénam 4-9-80 — GANDI, née KABLEGNON Akuavi Miazobua sages-femmes de 2e classe 1er échelon Corps des agents techniques (cat. B)

Au 2e éch. du grade d'agent technique de 2e cl.

1-8-80 — AMAH Lalatom 1-8-80 — BADASSAN Ana Agnidouféï

2-8-80 - BAPO Ayi Mawuena

3-8-80 - ALOU Malomandi Monzolim

4-8-80 — MIDODJI Akouavi

4-8-80 — DJEDU Koffi Hotsonyame

7-8-80 — MIHESSO Kossivi

7-8-80 — FADMA Bêgou

7-8-80 — FOLLY Kodzo Agbenya 8-8-80 — GBEKE Dogbé Esséinan

8-8-80 - SAMATY Tchaké

8-8-80 - KONZAWO K. Badessé Bozy-Gnady

9-8-80 — ABODA Kossi Kuma 9-8-80 - NAPPORN Kan'é Ejronu

9-8-80 — PALANGA Lazabalo Edjamfeïtom

14-8-80 — ADAMBOU Afoutou 14-8-80 — TATOUNOU-SESSINOU Agbényigan

14-8-80 — TCHAKOURA Isso-Wavana 14-8-80 - N'GOUTO Balakiyem Biriziwè

14-8-80 - MESSAN Ayayi

14-8-80 - WUKANYA Mensah Yawo

14-8-80 - BAGNA Sanda Kossi

14-8-80 — ABLI Naka Biniwè

14-8-80 — COMLAN Adeh-Dédji Adenka

14-8-80 - ANIDOU Powogoum 15-8-80 - ADJA Monoga Tchédié

16-8-80 - ADJOH Afiwa Ahuefa, née MENSAH

11-9-80 - DJENI Yawo

7-8-81 — FIATY Anani Amékudzi

10-8-81 - ASSOH Bydamanwè

10-8-81 - ALOSSE ALOLENU Matuwo

10-8-81 — KATAWA N'Déga

14-8-81 - KAYINA Wéla

agents techniques de 2e classe 1er éch.

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C) Au 3e échelon du grade d'infirmier d'Etat (cat. C)

14-8-80 -- HEGBO Sé'été Kwamivi, infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon.

Arrêté nº 483/MTFP du 15-4-82 - M. MOUTCHOU Adjobadon Akowé, nº mle 025151-Z, greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat B) du cadre du personnel judiciaire, qui a accompli l'année rég'ementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er juin 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er juin 1982 (AC épuisée).

Arrêté nº 486/MTFP du 15-4-82 - Les instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session des 11 et 12 octobre 1979, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1980 :

TSOGBE Koffi Mawuliplim, AC. 3 mois 14 jours KETAKOU Akou'a Powonki, AC 3 mois 14 jours.

TCHAGBELE SOUROU-TAWI Djéribou, AC. 3 mois 14 jours BITENIWOE Essonana, AC. 3 mois 14 jours AGBEKPONOU Adjo Kodjovi, AC. 3 mois 13 jours KLIKAN Kouamivi, AC. 3 mois 14 jours HOUNSOU Komi, AC. 3 mois 14 jours EKOUWONOU Zétudu Uwolowudu, AC. 3 mois 14 jours LARE Lamboni, AC. 3 mois 14 jours LAWANI Kossiwa, née WELEKETI, AC. 3 mois 14 jours KOSSI AGBELI Koffi Togbenya, AC. 3 mois 14 jours DAKOU Koffi Agbemenyo, AC. 3 mois 14 jours KOMBATE Lalle, AC. 3 mois 14 jours PAMASSI Bako, AC. 3 mois 14 jours KALIWA Bègra Akpéa, AC. 3 mois 14 jours HOMENYA Kwami Agbévé, AC. 3 mois 14 jours BOSSOU Déwouna, AC. 3 mois 14 jours DEGBE Komi Ayétché, AC. 3 mois 14 jours GUIDIMAKPEZAN K. Agbéssignalé, AC. 3 mois 14 jours KUEVI-AKOE-AYIGAN Têko Elavanyo, AC. 3 mois 14 jours GONCALVES Kossi Tchikou, A.C. 3 mois 10 jours

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter des dates suivantes : (AC, néant)

AYEGBEMI Aboladja Ikpérikpo, AC. 3 mois 14 jours

YAMBA Miyawa, née KABRANE, AC. 3 mois 11 jours

17-9-81 — TSOGBE Koffi Mawuliplim

DJOSSOU Komia, A.C. 3 mois 14 jours

TAMEGNON Fatouma, AC. 3 mois 14 jours

17-9-81 — KETAKOU Akoula Powonki

17-9-81 — TCHAGBELE SOUROU-TAWI Djéribou

17-9-81 - BITENIWOE Essonana

18-9-81 — AGBEKPONOU Adjo Kodjovi

17-9-81 - KLIKAN Kouamivi

17-9-81 - HOUNSOU Komi

17-9-81 — EKOUWONOU Zétudu Uwolowudu

17-9-81 — LARE Lamboni

17-9-81 - KOSSI AGBELI Koffi Togbenya

17-9-81 — DAKOU Koffi Agbémenyo

17-9-81 — KOMBATE Laile

17-9-61 --- KOWBATE Lane

17-9-81 - PAMASSI Bako

17-9-81 — KALIWA Bègra Akpéa

17-9-81 — HOMENYA Kwami Agbévé

17-9-81 — BOSSOU Déwouna

17-9-81 — DEGBE Komi Ayétché

17-9-81 - GUIDIMAKPEZAN K. Agbessignalé

17-9-81 -- KUEVI-AKOE AYIGAN Têko Elavanyo

21-9-81 - GONCALVES Kossi Tchikou

17-9-81 — DJOSSOU Kom a

17-9-81 — AYEGBEMI Aboladja Ikpérikpo

17-9-81 — TAMEGNON Fatouma

20-9-81 — YAMBA Miyawa, née KABRANE

17-9-81 — LAWANI Kossiwa, née WELEKETI

Arrêté nº 489/MTFP du 19-4-82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

## Corps des sages-femmes (Cat. B)

23-8-79 — GOUSSI Héli, sage-femme de 2e cl. 1er éch.
28-8-80 — NAPO BITANTEM Adja, sage-femme de 2e classe 1er échelon

Corps des agents techniques (Cat. B)

1-8-79 - N'SOUGAN Homeho Kayi Mawuli

8-3-79 - LAWSON Dosseh Latékoko

9-8-79 - PATAWA Kpatcha

6-8-80 - ALFA-OURO Ban'na Gado

agents techniques de 2e classe 1er échelon

Les intéressés sont é evés au 2e échelon (indice 850) de leur grade à compter des dates suivantes : (A.C. épuisée)

Corps des sages-femmes (Cat. B)

23-8-80 — GOUSSI Héli, sage-femme de 2e cl. 1er éch. 28-8-80 — NAPO BITANTEM Adja, sage-femme de 2e cl. 1er échelon.

Corps des agents techniques (Cat. B)

1-8-80 — N SOUGAN Homeho Kayi Mawuli, agent technique de 2e classe 1er écheion

8-8-80 — LAWSON Dosseh Latékoko, agent technique de 2e classe 1er écheion

9-8-81 — PATAWANA Kpatcha, agent technique de 2e . c'asse 1er échelon

6-3-81 — ALFA-OURO Ban'na Gado, agent technique de 2e classe 1er échelon

Arrêté nº 490/MTFP du 19-4-82 — M. AGUIDI Komlan Evoda nº mie 103929-B, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année rég ementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 6 novembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 6 novembre 1980. (AC épuisée).

Arrêté nº 491/MTFP du 19-4-82 — Est rapporté en ce qui concerne M. SOGA Handissogo, nº mle 039978-C, l'arrête nº 1719/MTFP du 8 décembre 1981 portant titularisation et avancements automatiques d'échelons.

M. SOGA Handissogo, nº mle 039978-C, adjoint administratif de 2 classe 2e échelon stagiaire, du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er juillet 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressés est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er juillet 1980. (AC : néant).

## FIN DE DETACHEMENT

Arrêté nº 480/MTFP du 15-4-82 — Il est mis fin au détachement auprès de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) de M. AMEGAN Messan Cisa, secrétaire d'administration de 1ère classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (chapitre 18, article 4, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1982.

## DETACHEMENT

Arrête nº 560/MTFP du 3-5-82 — M. KANFOR Laré Kolka, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon nº mle 007819-M du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère des affaires sociales et de la promotion féminine, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de Catholic Relief Service — USCC TOGO-PROGRAM (Cathwel).

Durant la période de détachement les émoluments de M. KANFOR ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du TOGO seront à la charge du TOGO-PROGRAM (Cathwe).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de  $6^{\circ}/_{\circ}$ .

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

## REVOCATION

Arrêté nº 475/MTFP du 13-4-82 — M. MALM Kobla, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération, condamné à dix-neuf (19) mois d'emprisonnement est révoqué de ses fonctions pour faute grave.

Le présent arrêté a effet à compter du 5 août 1981.

## DEMISSION

Arrêté nº 471/MTFP du 13-4-82 — Est accepté à compter du 26 janvier 1982 la démission de son emploi offerte par M. GOMEZ Kokou Messan administrateur civil 2e échelon en service à la direction générale du plan et du dévéloppement.

#### LICENCIEMENT

Arrêté nº 552/MTFP du 30-4-82 — M. AKO Aoufoh, préposé des douanes stagiaires en service à Yikpa-Dafo (sous préfecture de Dayes), est licencié de son emploi pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

## RETRAITE

Arrêté nº 473/MTFP du 13-4-82 — Mme FAGBEGNON Adjélé Ablavi Névémdé, née FUMEY, nº mle 006239-Z, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1982 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté nº 474/MTFP du 13-4-82 — Mme GLOKPOR, née AMAIZO Akoko (Félicité), monitrice de c'asse exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1982 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté nº 477/MTFP du 13-4-82 — Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1982 :

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Mmes — ADJETEY, née ACOUETEY Ayélé, sage-femme principale de C. E.

AGBODJAN Cécilia, née KPAKPO-AKUE, sagefemme principale de C. E.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Direction des postes et télécommunications)

- EKOUE Follivi, agent d'exploitation principal de C.E.
   MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Service du trésor
- DOKOU Komlanvi, inspecteur du trésor de 1ère classe
   3e échelon

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES. ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Subdivision des travaux publics du Sud

- MEGNASSAN Tongni, contremaître principal de C.E. des T. P.
- MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES
- DAGBOVI (Marc) Duwonu Kouami, professeur des CEG de 2e classe 3e échelon
- KETOGLO (Cosme) Atsu, instituteur principal 1er éch.
   ATCHOIN Yaovi Jo, instituteur de 1ère classe 3e éch.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS (Chemins de fer)

 KOUDORO Pamphile, commis d'administration principal 3e échelon

MINISTERE DES TAVAUX PUBLICS, DES MINES DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

ARRETE nº 12/MTPMERH/DCNC du 13 mai 1982 autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu l'ordonnance nº 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre au Togo et son décret d'application nº 76-98 du 18 juin 1976 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu le rapport nº 077/DCNC/82 du directeur de la cartographie nationale et du cadastre,

## ARRETE:

Article premier — M. AGBOBLI Dougno Adodo est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

- Art. 2 M. AGBOBLI Dougno Adodo pourra exécuter, sous le contrôle de la direction de la cartographie nationale et du cadastre, tous les travaux topographiques courants à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux Publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.
- Art. 3 L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.
- Art. 4 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1982 Barry Moussa Barqué

ARRETE nº 13/MTPMERH/DCNC du 13 mai 1982 autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu l'ordonnance nº 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre au Togo et son décret d'application nº 76-98 du 18 juin 1976 ;

Vu la demande de l'intéressé :

14: 1 p. 1

Vu le rapport nº 077/DCNC/82 du directeur de la cartographie nationale et du cadastre,

#### ARRETE:

Article premier — M. AKAMAH-HLONGBE Kokouvi Ablodévi est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

- Àrt. 2 M. AKAMAH-HLONGBE Kokouvi Ablodévi pourra exécuter, sous le contrô e de la direction de la cartographie nationale et du cadastre, tous les travaux topographiques courants à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.
- Art. 3 L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.
- Art. 4 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1982 Barry Moussa Barqué

ARRETE nº 14/MTPMERH/DCNC du 13 mai 1982 autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu l'ordonnance nº 10 du 5 mars 1976 relative à l'exerce et à l'organisation de la profession de géomètre au Togo et son décret d'application nº 76-98 du 18 juin 1976 ; Vu la demande de l'intéressé ;

Vu le rapport nº 077/DCNC/82 du directeur de la cartographie nationale et du cadastre,

## ARRETE:

Article premier — M. ATSOU Koffi est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

- Art. 2 M. ATSOU Koffi pourra exécuter, sous le contrô e de la direction de la cartographie nationale et du cadastre, tous les travaux topographiques courants à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une auterisation spéciale de M. le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.
- Art. 3 L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.
- Art. 4 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1982 Barry Moussa Barqué

ARRETE nº 15/MTPMERH/DCNC du 13 mai 1982 autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu l'ordonnance nº 10 du 5 mars 1976 relative à l'exerclce et à l'organisation de la profession de géomètre au Togo et son décret d'application nº 76-98 du 18 juin 1976 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu le rapport nº 077/DCNC/82 du directeur de la cartographie nationale et du cadastre,

### ARRETE:

Article premier — M. AWUKLU Kwami Edodzi est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

- Art. 2 M. AWUKLU Kwami Edodzi pourra exécuter, sous le contrôle de la direction de la cartographie nationale et du cadastre, tous les travaux topographiques courants à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.
- Art. 3 L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.
- Art. 4 Le présent arrêté sera publié au *Journal officiei* de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1982 Barry Moussa Barqué

ARRETE nº 16/MTPMERH/DCNC du 13 mai 1982 autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu l'ordonnance nº 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre au Togo et son décret d'application nº 76-98 du 18 juin 1976;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu le rapport nº 077/DCNC/82 du directeur de la cartographie nationale et du cadastre,

#### ARRETE:

Article premier — M. HOUMEY Amuzu Médégo est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

- Art. 2 M. HOUMEY Amuzu Médégo pourra exécuter, sous le contrôle de la direction de la cartographie nationale et du cadastre, tous les travaux topographiques courants à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.
- Art. 3 L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.
- Art. 4 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1982 Barry Moussa Barqué

ARRETE nº 17/MTPMERH/DCNC du 13 mai 1982 autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu l'ordonnance nº 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre au Togo et son décret d'application nº 76-98 du 18 juin 1976 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu le rapport nº 077/DCNC/82 du directeur de la cartographie nationale et du cadastre,

## ARRETE:

Article premier — M. TSIKPLONOU Messah est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

- Art. 2 M. TSIKPLONOU Messah pourra exécuter, sous le contrôle de la direction de la cartographie nationale et du cadastre, tous les travaux topographiques courants à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le Ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.
- Art. 3 L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.
- Art. 4 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise et communique partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1982 Barry Moussa Barqué ARRETE nº 18/MTPMERH/DCNC du 13 mai 1982 autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES.

Vu l'ordonnance nº 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre au Togo et son decret d'application nº 76-98 du 18 juin 1976 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu le rapport nº 077/DCNC/82 du directeur de la cartographie nationale et du cadastre,

#### ARRETE:

Article premier — M. LOVI Koffi est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

- Art. 2 M. LOVI Koffi pourra exécuter, sous le contrôle de la direction de la cartographie nationale et du cadastre, tous les travaux topographiques courants à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.
- Art. 3 L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.
- Art. 4 Le présent arrêté sera publié au *Journal offi*ciel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1982 Barry Moussa Barqué

ARRETE nº 19/MTPMERH/DCNC du 13 mai 1982 autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu l'ordonnance nº 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre au Togo et son décret d'application nº 76-98 du 18 juin 1976;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu le rapport nº 077/DCNC/82 du directeur de la cartographie nationale et du cadastre,

#### ARRETE:

Article premier — M. APEDO Afantchèdè est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

- Art. 2 M. APEDO Afantchèdè pourra exécuter, sous le contrôle de la direction de la cartographie nationale et du cadastre, tous les travaux topographiques courants à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.
- Art. 3 L'ouverture du bureau est conditionnée par le palement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoln sera.

Lomé, le 13 mai 1982

Barry Moussa Barqué

## NOMINATION

Décision nº 97/MTPMERH/DCNC du 4-5-82 — M. GRANT Komlan, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon, nº mle. 105496-J, en service à la direction de la cartographie nationale et du cadastre, est nommé comptable pour toutes les opérations de ladite direction.

Les recettes réalisées par la direction de la cartographie nationale et du cadastre seront versées hebdomadairement à la caisse de la trésorerie générale.

M. GRANT Komlan aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté nº 165/MFE du 7 mai 1968.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère de l'enseignement des troisième et quatrième dégrés et de la recherche scientifique

ARRETE interministériel nº 12/METQDRS/MEPDD du 6 mai 1982 portant équivalence du diplôme d'études générales universitaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

Vu l'ordonnance nº 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret nº 68-165 du 4 septembre 1968, créant l'école normale supérieure d'Atakpamé;

Vu les décrets nº 70-157 du 14 septembre 1970 et ne 72-161 du 5 septembre 1972, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu l'arrêté nº 5/MEN du 6 mars 1975, portant réorganisation de l'école normale supérieure d'Atakpamé,

## ARRETENT:

Article premier — Le diplôme d'études générales universitaires délivré par l'institut national des sciences de l'éducation à la fin de la filière courte, est considéré comme équivalent au Certificat de Fin d'Etudes normales (CFEN) délivré par l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 6 mai 1962

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,

B. ALASSOUNOUMA

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés,

#### A. AMOUZOU

ARRETE interministériel nº 13/METQD-RS/MEPDD du 6 mai 1982 fixant les attributions du conseiller pédagogique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIÈME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES,

Vu l'ordonnance nº 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel :

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale :

## ARRETENT:

Article premier — Les attributions du conseiller pédagogique sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1er

#### STATUT

Art. 2 — Le conseiller pédagogique est placé sous l'autorité directe de l'inspecteur dont il est le collaborateur immédiat.

Il est entièrement associé à l'exécution de la politique éducative du pays dans la circonscription pédagogique.

En conséquence, il est solidaire de l'inspecteur dans la conception, l'organisation et la mise en œuvre de tout ce qui contribue à la bonne marche du travail.

Art. 3 — Le conseiller Pédagogique remplace l'inspecteur en cas d'absence ou d'empêchement.

## CHAPITRE 2

## TACHES PEDAGOGIQUES

Art. 4 — Le conseiller pédagogique participe essentiellement à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant selon les indications de l'inspecteur.

Il intervient dans:

- la préparation et la conduite des leçons ;
- le choix des exercices oraux et écrits et l'évaluation des résultats obtenus ;
- l'encadrement des séances d'animation pédagogique, etc...

Art. 5 — Il est membre de droit des jurys des différents examens scolaires et professionne's.

## CHAPITRE 3

## TACHES ADMINISTRATIVES ET SOCIALES

Art. 6 — Le conseiller pédagogique accomplit les tâches administratives et sociales que l'inspecteur lui confie.

Mais, en aucun cas, ni la nature, ni l'étendue de ces tâches ne doit distraire le conseiller de ses activités pédagogiques.

# CHAPITRE 4 ATTITUDES

- Art. 7 En tant que premier collaborateur de l'inspecteur, le conseiller pédagogique fera preuve à tout moment de disponibilité, de tact, de discrétion et de courtoisie dans ses relations aussi bien avec son chef immédiat, les autorités locales qu'avec le personnel enseignant.
- Art. 8 Le conseiller pédagogique doit toujours rendre compte à l'inspecteur de toutes ses activités.
- Art. 9 Les directeurs d'enseignement et les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 mai 1982

Le Ministre de l'Enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,

B. ALASSOUNOUMA

Le Ministre de l'Enseignement des premier et deuxième degrés,

A AMOUZOU

## DIVERS

Ministère de l'enseignement des troisième et quatrième dégrés et de la recherche scientifique

## **ADMISSIONS**

Arrêté nº 8/METQDRS du 6-4-82 — Sont déclarés admis à l'examen de fin de formation d'élèves-Inspecteur des enseignements des premier et deuxième degrés, les candidats dont les noms suivent :

Inspecteur de l'enseignement du deuxième degré
— ADAMA Ayitévi

Inspecteur de l'enseignement du premier degré
— TALAKI Yao

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 mars 1982.

Arrêté nº 9/METQDRS/MEPDD du 28-4-82 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au Certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, les candidats dont les noms suivent :

Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré

- AKAKPO-AHIANYO B. Ama
- ATAYI Atchana
- MEATCHI Assana
- SODATONOU Comianvi

- NOUTSOUGAN Kossi
- SINON Djogou Ayégou

Inspecteurs de l'Enseignement du Deuxième Degré

- ADAMA Ayitévi
- AGBEDANOU Agbényégan
- BATANTA Baguiyéma
- SEGBEFIA Komlan
- AYO Tchaa
- MOSSO Tchotchovi
- LASSEY Séwa Agbólto
- KPADJA Yaovi

Inspecteurs de l'Enseignement du Troisième Degré

- DJABIE Kanfitin
- BABA Nakom.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 avril 1982.

Arrêté nº 11/METQDRS du 3-5-82 — Sont déclarés admis à l'examen de fin de formation d'éleves-inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré, les candidats dont les noms suivent :

- MOSSO Tchotchovi
- MOUZOU Essossimna

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 mars 1982.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté nº 160/MFE/CR du 4-5-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64º/o) au montant annuel de cinq cent soixante quinze mille quatre vingt seize (575.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. LAWSON Laté Abalo (Augustin) agent technique de 1re classe 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10º/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Atassé, né le 19 avril 1957 Messan, né le 10 novembre 1959 Nadu, née le 19 octobre 1962

Le montant annuel de la majoration prévue est fixé à cinquante sept mille cinq cent douze (57.512) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. LAWSON Laté Abalo (Augustin) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Tina, née le 20 septembre 1980 Mawubéjro, né le 22 octoble 1981 Arrêté nº 162/MFE/CR du 5-5-82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 61º/₀) au montant annuel de trois cent six mille neuf cent soixante (306.960) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TAOFIKI Bida, maréchal des logis 6e écheion nº mle. 152 du corps du personnel de la Gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TAOFIKI Bida pour compter du 1er avril 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de  $25^{\circ}/_{\circ}$  de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Nouraïni, né le 8 juillet 1953 Raïnatou, née le 26 septembre 1955 Rafiyatou, née le 23 décembre 1959 Sikiratou, née le 21 mai 1961 Tchakibou, né le 7 mars 1963 Boukari, né le 12 janvier 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille sept cent quarante (76.740) francs pour compter du 1er avril 1982.

M. TAOFIKI Bida pourra prétendre pour compter du 1er avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16 rang) ci-après désignés :

> Mounirou, né le 1er février 1966 Sinatou, née le 9 mai 1968 Kossénatou, née le 20 novembre 1968 Nimata, née le 4 juin 1969 Araffa, né le 27 avril 1970 Djibrila, né le 19 mars 1972 Rafiou, né le 30 août 1972 Wossilatou, née le 30 mai 1974 Fatima, née le 15 janvier 1976 Nafissatou, née le 1er octobre 1980.

Arrêté nº 163/MFE/CR du 5-5-82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de trois cent soixante douze mille sept cent trente six (372.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOUASSI Djossou Hompoklo, maréchal des logis-chef 4e éche'on nº mle. 151 du corps du personnel de la gendarmerie nationale Togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOUASSI Diossou Hompoklo pour compter du 1er avril 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 15 août 1960 Adjoa, née le 25 mars 1963 Affi, née le 28 mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille sept cent trente six (37,736) francs pour compter du 1er avril 1982.

M. KOUASSI Djossou Hompoklo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Amèvi, né le 16 décembre 1967 Ayabavi, née le 10 août 1972 Améto, né le 24 juin 1978.

Arrêté nº 164/MEF/CR du 5-5-82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve BITASSA Djenda (née BAKA Médamélaguenba) épouse de M. BITASSA Djenda brigadier de police 3e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise (indice 590 pourcentage 79%) en retraite décédé le 4 mars 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante sept mille cinq cent trente six (167.536) francs pour compter du 1er avril 1981.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente trois mille cinq cent huit (33.508) francs pour compter du 1er avril 1981 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Lakéna, né le 17 avril 1965 Dayéna, né le 14 janvier 1968 Danbena, né le 9 septembre 1971 Adjoguela, né le 27 mai 1974 Badjiransa, né le 17 octobre 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Djenda Batomata administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 170/MFE/CR du 6-5-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de six cent vingt mille vingt huit (620.028) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. LOKOU Abiou agent technique de 1ère classe 2e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. LOKOU Abiou pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25º/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayékinam, née le 8 décembre 1951 Essoham, née le 3 avril 1952 Doyé, née le 20 mai 1952 Bindouzoué, née le 24 février 1954 Essobiyou, né le 10 mars 1955 Mahidéga, né le 8 octobre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante cinq mille huit (155,008) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. LOKOU Abiou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 20e rang) ci-après désignés :

Bakade, né le 12 juillet 1963 Aklesso, né le 17 mai 1965 Batabozi, né le 23 avril 1966
Beyebinawè, née le 24 juin 1967
Anabidédé, née le 26 janvier 1968
Essossimna, né le 11 septembre 1970
Batokidéou, né le 15 décembre 1971
Mana-Eya-Zoué, née le 29 septembre 1974
Agnidouféi, né le 11 juin 1977
Naka, née le 16 mai 1980
Donga, née le 16 mai 1980.

Arrêté nº 171/MFE/CR du 6-5-82 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43º/₀) au montant annuel de cent soixante dix sept mille sept cent quarante (177.740) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. SOMENOU Kodjovi, caporal chef 5e échelon nº mle 0223 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er août 1981.

M. SOMENOU Kodjovi pourra prétendre, pour compter du 1er août 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Amèvi, né le 9 juillet 1966
Yawa, née le 17 juillet 1968
Kodjo, né le 3 mars 1969
Ablavi, née le 28 octobre 1969
Kokou, né le 22 juillet 1970
Kossi, né le 16 mai 1971
Akouavi, née le 25 octobre 1972
Akoua, née le 8 août 1973
Adjo, née le 26 mai 1975
Kodjo, né le 13 octobre 1975
Manavi, née le 16 mars 1976
Adjovi, née le 29 décembre 1980.

Arrêté n° 173/MFE/CR du 7-5-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74º/o) au montant annuel de un million cinq mille quatre cent huit (1.005.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. SOHER Tonato (Pierre) attaché d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. SOHER Tonato (Pierre) pour compter du 1er février 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 9 février 1955 Akouété, né le 26 novembre 1960 Akouètè, né le 26 novembre 1960 Edoh, né le 28 juin 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante mille huit cent douze (150,812) francs pour compter du 1er février 1982.

M. SOHER Tonato (Pierre) pourra prétendre, pour compter du 1er février 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Mawulé né le 25 juillet 1974.

Arrêté nº 174/MFE/CR du 10-5-82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 33º/o) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille trois cent soixante huit (225. 368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ANKOU Comlan Almany (Victor) préposé principal 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

M. ANKOU Comlan Almany (Victor) pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

> Akoda, né le 15 décembre 1962 Mansa, née le 7 novembre 1964 Ama, né le 25 mai 1965 Akouyo, né le 4 février 1970 Kokou, né le 8 septembre 1971.

Arrêté nº 177/MFE/CR du 12-5-82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve AGBOBLI Abravi Enyonam (Vicentia), née HUKPATI, épouse de M. AGBOBLI Koffi (Victor), adjoint technique de 1ère classe 3e échelon de l'agriculture (indice 850), pourcentage 74º/o), en retraite décédé le 13 mars 1981 une pension de veuve au taux annuel de deux cent vingt six mille quatre vingt quatre (226.084) francs pour compter du 1er avril 1981.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve AGBOBLI Abravi Enyonam (Vicentia), née HUKPATI, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25º/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci après désignés :

> Koffi, né le 25 janvier 1952 Kodjovi, né le 26 avril 1954 Kossiwa, née le 22 juillet 1956 Akuavi, née le 10 septembre 1958 Massa, née le 24 juin 1962 Koami, né le 5 décembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille cinq cent vingt et un (56.521) francs pour compter du 1er avril 1981.

li est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à quarante cinq mille deux cent seize (45.216) francs l'an pour compter du 1er avril 1981 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Massa, née le 24 juin 1962 Koami, né le 5 décembre 1964 Atsu, né le 11 février 1968 Atsupui, née le 11 février 1968 Yawo Dovi, née le 15 octobre 1970 Dotsé Koffi, né le 6 octobre 1972. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. AGBOBLI Koffi Bedjeaku, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

## ROLES

Arrêté nº 535/MEF/Al du 31/12/81 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1980 ci-après :

## BUDGET GENERAL

275 Sotouboua Taxe progr.	28.848		
Sokodé Taxe progr.	208.332		
Bafilo Taxe progr.	3.000		
Bassar Taxe progr.	29.562		
Kara Taxe progr.	174.492		
Niamtougou Taxe progr.	35.322		
Pagouda Taxe progr.	27.027		
Kantè Taxe progr.	4.284	510.867	
276 Mango Taxe progr.	186.861		
Dapaon Taxe progr.	83.790		•
Tchamba Taxe progr.	39.594	310.245	821.112
			821.112

Arrêté nº 536/MEF/Al du 31/12/81 — Est approuvé et rendu executoire le rôle exercice 1981 ci-dessous :

#### BUDGET GENERAL

F.i	N.I.	1.154.265	4.617.060
187 Lomé B.	I.C.	3.462.795 4.617.060	
•			4.617.060

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant a la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT DIX SEPT MILLE SOIXANTE FRANCS est fixée au 8 mars 1982.

Arrêté nº 537/MEF/Al du 31/12/81 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

132 Lome	7.V.L.	5.709.915	
	T.V.	3.967.739	9.677.654
133 Lomé	TV		224 222

221.320 9.898.974

9.898.974

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS est fixée au 18 janvier 1982.

Arrêté nº 538/MEF/Al du 31/12/81 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

### BUDGET COMMUNAL

24 Lomé T.V.L.	2.715.103		
T.V.V. T.V.	<b>226</b> 2.107.494	4.822.823	4.822.823
			4.822.823

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS FRANCS est fixée au 19 mars 1982.

Arrêté nº 539/MEF/AI du 31/12/81 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-après :

#### BUDGET COMMUNAL

22 Lomé T.V.L. T.V.	557.514 348.248	905.762	
23 Lomé T.V.L. T.V.	3.412.755 2.775.139	6.187.894	7.093.656
			7.093.656

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX FRANCS est fixée au 19 mars 1982.

Arrêté nº 540/MEF/Al du 31/12/81 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

.•	BUDGET	GENERA	AL.	
18 Doufelgou	Patentes I.G.R.	85.450 72.711	158.161	
19 Binah	Patentes I.G.R.	337.200 136.565	473.765	
20 Kéran	Patentes I.G.R.	84.450 12.970	97.420	729.346

Arrêté nº 541/MEF/Al du 31/12/82 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

## BUDGET GENERAL

9 Mango	Patentes I.G.R.	303.100 72.452	375.552	
10 Dapaong	Patentes I.G.R.	1.093.750 149.992	1.243.742	
11 Dapaong	Patentes I.G.R.	348.000 130.983	478.983	2.098.277

## HORS BUDGET 480-100

10 Dapaong	Amend	les I	.G.R.
------------	-------	-------	-------

40.000		·40.000
	٠	2 138 27

729,346

Arrêté nº 542/MEF/Al du 31/12/81 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

8 Sokodé T.V.L. 6.884.749 6.884.749

## BUDGET GENERAL

9 Sokodé	B.I.C. (!MF) 1 F.N.I.	1.909.687 <b>6</b> 25.986	2.535.673	
10 Bassar	B.I.C. (IMF) F.N.I.	300.000 100.000	400.000	
11 Sotouboua	B.I.C. (IMF) F.N.I.		291.764	
12 Sokodé		2.170.559	3.262.783	13.374

13.374.969

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TREIZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE NEUF FRANCS est fixée au 25 mars 1982.

Arrêté nº 543/MEF/Al du 31/12/81 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 81 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

				4 404 700
Lic	ences	17.000	38.300	4.134.700
6 Yoto Pa		21.300		,
5 Yoto Pa	tentes cences	3.275.400 821.000	4.096.400	

4.134.700

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS CENT TREN-TE QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS est fixée au 22 mars 1982.

## PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## NECROLOGIÉS

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : Mme PALANGA N'nanewé, garde-malades, précédemment en service au centre hospitalier régional de Sokodé, survenu le 30 décembre 1981 au CHR de la Kara.

M. HUEDAKO Tété Masuabomey, moniteur permanent de 4e catégorie échelle A nº mie 007020-E en service à l'école primaire publique de Messan-Condji (préfecture des Lacs) survenu le 31 janvier 1982 à l'hôpital d'Aného.

M. M'BA Tédatowa Kokou (Jacques) instituteur de 2e classe 2e échelon, nº mle 009501-F, précédemment en

service à l'école primaire publique d'Anié-Aoutéré (Préfecture de l'Ogou) survenu le 3 février 1982 à l'hôpital d'Atakpamé.

M. MOGBALE Talaga, Maçon permanent de 2e catégorie hors échelle précédemment en service à la subdivision des travaux publics de Mango, survenu le 3 février 1982.

M. SAGBA Koffi, moniteur de 1re classe 3e échelon, nº mle 014569-K, précédemment en service à l'école primaire d'Ablogamé, survenu le 6 février 1982.

M. LIHOUSSOU Komian, manœuvre permanent précédemment en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé, survenu le 13 février 1982.

M. LARE Dayague, cantonnier permanent de 4e catégorie échelle B précédemment en service à la subdivision des travaux publics de Mango, survenu le 16 février 1982.

M. ADJIDJONOU Codjo, professeur d'anglais, survenu le vendredi 19 février 1982 à Lomé.

M. THOTO Dossou, employé de bureau permanent de 2e catégorie hors échelle précédemment en service à la direction des travaux publics, survenu le 24 février 1982 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. YAWO Kowuvi, employé de bureau permanent de 4e catégorie échelle D, nº mle 028384-J, précédemment en service à la direction de l'éducation physique et des sports, survenu le 5 mars 1982 à Lomé.

M. AHOULI Kadja Tchalimpèté, maçon permanent de 1re catégorie hors échelle précédemment en service à la subdivision des travaux publics de Lomé, survenu le 16 mars 1982 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. AKOLLY Koffi, adjoint-technique d'agriculture, no mle 004328-S précédemment en service à la direction régionale du développement rural des plateaux secteur de Kloto, survenu le 6 mai 1981 à la suite d'une longue maladie.

## AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier nº 6585 RT appartenant à Mme DEDRY Gabrielle, ménagère demeurant à Bè - Lomé.

(Pour deuxième insertion)